



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-023

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-27-001 - 16.0520 - Hôtel Dieu du Creusot LE CREUSOT (71) Renouvellement activité de soins de médecine d'urgence (1 page)	Page 7
R27-2016-05-27-002 - 16.0524 - Polyclinique de Franche Comté BESANCON (25) Renouvellement activité de soins d'anesthésie et chirurgie ambulatoire (1 page)	Page 9
R27-2016-05-27-003 - 16.0558 - Centre Georges François Leclerc DIJON (21) Renouvellement activité de soins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales examens gntiques CGFL (1 page)	Page 11
R27-2016-05-27-004 - 16.0562 - Hôpital Nord Franche Comté BELFORT (90) Renouvellement activité de soins anesthésie chirurgie ambulatoire (1 page)	Page 13
R27-2016-05-26-004 - 16.0563 - Centre Hospitalier AUTUN (71) renouvellement activité de soins de longue durée (1 page)	Page 15
R27-2016-05-27-005 - 16.0564- Polyclinique de Franche Comté BESANCON (25) Renouvellement activité de soins gynécologie (1 page)	Page 17
R27-2016-05-27-006 - 16.0565 - Centre Hospitalier SENS (89) Renouvellement activité de soins gynécologie (1 page)	Page 19
R27-2016-05-27-007 - 16.0567 - Centre Hospitalier Semur en Auxois (21) Renouvellement activité de soins gynécologie (1 page)	Page 21
R27-2016-05-26-005 - 16.0568 - Pôle de Santé de Cosne sur Loire à COSNE SUR LOIRE (58) renouvellement activité de soins de gynécologie (1 page)	Page 23
R27-2016-05-26-006 - 16.0569 - Centre Hospitalier Agglomération Nevers à NEVERS (58) renouvellement activité de soins de gynécologie (1 page)	Page 25
R27-2016-05-25-004 - 71 TJP2016 LeCreusot (2 pages)	Page 27
R27-2016-05-26-007 - ARRETE 106 376 CHS SEVREY (4 pages)	Page 30
R27-2016-05-24-005 - Arrêté 2016.377 portant fixation des tarifs de prestations de HJ Les Cigognes à Chenôve 21 (2 pages)	Page 35
R27-2016-05-25-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-370 portant fixation des tarifs de prestations du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône à Vesoul pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 38
R27-2016-05-25-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-370 portant fixation des tarifs de prestations du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône à Vesoul pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 41
R27-2016-05-24-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-375 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or) (4 pages)	Page 44
R27-2016-05-20-005 - ARRETE CAL 2016 374 CH SENS (3 pages)	Page 49
R27-2016-03-24-006 - Arrêté n° DOS/ASPU/2016-044 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Mortuaciennes (2 pages)	Page 53

R27-2016-03-24-007 - Arrêté n° DOS/ASPU/2016-045 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Pontissaliennes (2 pages)	Page 56
R27-2016-05-20-006 - Arrêté n°ARS/BFC/DA/2016/06 fixant la liste des membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux (4 pages)	Page 59
R27-2016-05-12-005 - décision DOS ASPU 077-2016 (3 pages)	Page 64
R27-2016-05-23-002 - décision DOS/ASPU/078/2016 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » du 1 rue Musette au 34 avenue Jean Jaurès au sein de la commune de Dijon (21 000) (3 pages)	Page 68
R27-2016-05-20-007 - Décision n° DOS/ASPU/085/2016 portant rejet de la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val de Loire sise 49 boulevard Trésaguet à Nevers (Nièvre) (3 pages)	Page 72
R27-2016-05-24-004 - DECISION-ARSBFC/DOS/PSH/2016.366 autorisant le centre hospitalier de Château-Chinon, sis 42 rue Jean Marie Thévenin 58120 Château-Chinon, à prendre en charge les patients en médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour (2 pages)	Page 76
R27-2016-04-24-001 - Tarifs journaliers et prestations CH Pierre Léo 2016 (2 pages)	Page 79
R27-2016-05-04-018 - Tarifs journaliers et prestations CHAN 2016 (2 pages)	Page 82
DDCSPP 58	
R27-2016-05-26-008 - ARRÊTÉ portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2016 et fixant la dotation globale relative aux frais de fonctionnement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers (58), géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre. (4 pages)	Page 85
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-05-30-004 - décision de désignation de membres de la commission des opérations de vote de la région Bourgogne-Franche-Comté (1 page)	Page 90
Direction de l'Administration Régionale des Services Judiciaires	
R27-2016-03-01-007 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE ADMINISTRATIVE ET EN MATIERE DE REMUNERATIONS DES PERSONNELS (3 pages)	Page 92
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
R27-2016-05-30-002 - Récépissés des demandes d'autorisations d'exploiter bénéficiant d'une autorisation implicite (2 pages)	Page 96
Direction Départementale des Territoires du Doubs	
R27-2016-02-04-006 - Accusé de réception valant autorisation tacite d'exploiter à l'EARL BOUCON DE FONTAINE VIE pour une surface agricole à Belleherbe et La Grange. (1 page)	Page 99
R27-2016-02-04-005 - Accusé de réception valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC BATAILLARD pour une surface agricole à Pierrefontaine les Varans. (1 page)	Page 101

R27-2016-02-08-012 - Accusé de réception valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC POLY pour une surface agricole à Fontenotte. (1 page)	Page 103
R27-2016-05-26-009 - Arrêté portant refus à M. DENIS BERNARD d'exploiter une surface agricole à Avanne Aveney et Montferrand le Château. (2 pages)	Page 105
Direction départementale des territoires du Jura	
R27-2016-05-30-007 - 160530 Décision signée CHAMBLANC Romain (2 pages)	Page 108
R27-2016-05-30-003 - 160530 Décision signée EARL DE LA BRISOTTE (2 pages)	Page 111
R27-2016-05-30-005 - 160530 Décision signée GAEC BELLEVUE (2 pages)	Page 114
R27-2016-05-30-006 - 160530 Décision signée GAEC BIDEAUX (2 pages)	Page 117
R27-2016-02-03-006 - AR complet GAEC BLONDET (1 page)	Page 120
R27-2016-01-27-003 - AR-complet SARL JEROBOAM (1 page)	Page 122
R27-2016-02-03-005 - KM_C284e-20160601134430 (1 page)	Page 124
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-05-19-003 - 20160519 arrêté animation GIEE (16 pages)	Page 126
R27-2016-05-16-001 - 20160530155605 arrêté préfectoral n° 70-2016-05-16-001 du 16 mai 2016 portant délégation de signature à Mr Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 143
R27-2016-05-27-008 - 20160531141524 - Arrêté portant délégation de signature à Mr Vincent FAVRICHON, DRAAF BFC, à l'effet de signer au nom du préfet de la Nièvre, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité (2 pages)	Page 146
R27-2016-04-21-009 - AP 2016-08 agrément 2008-61 LDA71 (3 pages)	Page 149
R27-2016-05-24-003 - AP DRAAF 2016-09 (2 pages)	Page 153
R27-2016-05-30-008 - Arrêté préfectoral n° 16.169BAG organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2016 dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, du Jura et de l'Yonne (19 pages)	Page 156
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-05-09-011 - Arrêté et plan du PPM Franois (3 pages)	Page 176
R27-2016-05-31-001 - Arrêté portant subdélégation de signature (4 pages)	Page 180
R27-2015-12-30-023 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune d'Asquins (3 pages)	Page 185
R27-2015-12-30-022 - définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Blannay (3 pages)	Page 189
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-05-23-003 - Arrête préfectoral n° 2016-089-SGMAP du 23 mai 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte d'Or (3 pages)	Page 193
Maison d'arrêt de Dijon	
R27-2016-05-24-002 - 2016-05-24 VINCENOT-delegation du 25 (1 page)	Page 197
R27-2016-05-30-001 - 2016-05-30 GUINAULT -délégation du 25 (1 page)	Page 199
Préfecture de la Nièvre	
R27-2016-05-26-001 - AP PORTANT RESTRICTION DE LA VENTE DE CARBURANTS DANS LE CHER (2 pages)	Page 201

R27-2016-05-26-003 - ARRETE INTERDICTION D'ENLEVEMENT DE CARBURANTS AU MOYEN DE RECIPIENTS DIVERS (2 pages)	Page 204
R27-2016-05-26-002 - ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ENLEVEMENT DE CARBURANTS AU MOYEN DE RECIPIENTS DIVERS (2 pages)	Page 207
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-03-11-007 - Arrêté déclarant l'état d'insalubrité d'un bâtiment et de 2 logements sis 10, rue du Collège à MONTBELIARD 25 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. (9 pages)	Page 210
R27-2016-04-05-002 - Arrêté nommant les assesseurs à la section des Assurances sociales de la Chambre Disciplinaire de Première instance du Conseil interrégional de l'Ordre des Sages-Femmes Secteur V (2 pages)	Page 220
R27-2016-03-11-006 - Arrêté n° 2016-016-SGMAPportant subdélégation de signature aux agents de la DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté (3 pages)	Page 223
R27-2016-02-04-004 - Arrêté n° 2016/SLCS/41 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) (2 pages)	Page 227
R27-2016-01-11-004 - Arrêté n° 2016/SLCS/41 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) (4 pages)	Page 230
R27-2016-04-01-015 - Arrêté portant nomination des assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre disciplinaire de Première instance du Conseil régional de l'Ordre des Médecins de Bourgogne (2 pages)	Page 235
R27-2016-01-11-005 - Arrêtés portant au label "Jardin remarquable" : - le parc du Château de Thorigny à Thorigny sur Oreuse 89 - le parc et le verger du Château de Montigny à Montigny sur Aube 21 - le parc du moulin à tan à Sens 89 -le jardin des 5 roses à Talant 21 (4 pages)	Page 238
R27-2016-04-26-019 - Décision portant délégation de signature à M. Emmanuel JAMET, Lieutenant pénitentiaire à la Maison d'arrêt de DIJON (1 page)	Page 243
R27-2016-04-25-007 - Décision portant délégation de signature à M. Philippe BUISSON, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'arrêt de DIJON (1 page)	Page 245
R27-2016-04-26-020 - Décision portant délégation de signature à Mme Corinne LE GORJU épouse MARTINEZ, Première surveillante pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de DIJON (1 page)	Page 247
R27-2016-04-26-024 - Décision portant délégation de signature à Mme Véronique MARIN, Directrice Adjointe à la Maison d'Arrêt de DIJON (1 page)	Page 249
R27-2016-04-26-025 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Bruno MATHIEU, Major pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de DIJON (1 page)	Page 251
R27-2016-04-26-022 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Christophe MACHECOURT, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de DIJON (1 page)	Page 253

R27-2016-04-26-023 - Décision portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MARCELOT, Premier Surveillant pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de DIJON (1 page)	Page 255
R27-2016-04-26-021 - Délégation de signature à Monsieur Stéphane LIZE, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention à la Maison d'arrêt de DIJON (1 page)	Page 257
R27-2016-03-08-011 - subdélégation de signature aux agents de la DRAC (4 pages)	Page 259
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est	
R27-2016-05-25-002 - Arrêté zonal du 25 mai 2016 fixant l'ordre zonal d'opération relatif au dispositif de sécurité et de secours mis en place pour la commémoration du centenaire de la bataille de Verdun le 29 mai 2016. (2 pages)	Page 264
UT-DIRECCTE 90	
R27-2016-04-29-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MARTINEZ Jérémie à BELFORT (90000) (2 pages)	Page 267

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-27-001

16.0520 - Hôtel Dieu du Creusot LE CREUSOT (71)
Renouvellement activité de soins de médecine d'urgence

Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Hôtel Dieu du Creusot (71)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Groupe SOS Santé site de l'Hôtel Dieu du Creusot, 175 rue Maréchal Foch 71200 LE CREUSOT, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence suivant les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences prendra effet à partir du 23 mars 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 22 mars 2022. »

Fait à Dijon, le 27 mai 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne Franche-Comté,
La responsable de l'unité régulation de l'offre
hospitalière du département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-27-002

16.0524 - Polyclinique de Franche Comté BESANCON
(25) Renouvellement activité de soins d'anesthésie et
chirurgie ambulatoire

Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Polyclinique Franche Comté Besançon (25)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique de Franche Comté, 4 rue Rodin CS62222 25052 BESANCON CEDEX 5 pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie et chirurgie ambulatoire prendra effet à partir du 31 mai 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 30 mai 2022. »

Fait à Dijon, le 27 mai 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-27-003

16.0558 - Centre Georges François Leclerc DIJON (21)

Renouvellement activité de soins d'examens des
caractéristiques génétiques d'une personne à des fins
médicales examens gntiques CGFL

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Centre Georges François Leclerc DIJON (21)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre Georges François Leclerc, 1 rue du Pr Marion, BP 77980, 21079 DIJON CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins d'examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales pour les analyses de génétique moléculaire limitées à l'oncogénétique est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 26 juillet 2016 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 25 juillet 2021. »

Fait à Dijon, le 27 mai 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-27-004

16.0562 - Hôpital Nord Franche Comté BELFORT (90)
Renouvellement activité de soins anesthésie chirurgie
ambulatoire

Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Hôpital Nord Franche Comté BELFORT (90)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'Hôpital Nord Franche Comté, 14 rue de Mulhouse 90000 BELFORT pour l'exercice de l'activité de soins d'anesthésie et chirurgie ambulatoire prendra effet à partir du 31 mai 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 30 mai 2022. »

Fait à Dijon, le 27 mai 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-26-004

16.0563 - Centre Hospitalier AUTUN (71) renouvellement
activité de soins de longue durée

Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
USLD Centre Hospitalier Autun (71)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier, 7 Bis rue Parpas 71407 AUTUN Cedex pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée prendra effet à partir du 03 août 2016 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 02 août 2021. »

Fait à Dijon, le 26 mai 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-27-005

16.0564- Polyclinique de Franche Comté BESANCON
(25) Renouvellement activité de soins gynécologie

Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Polyclinique Franche Comté Besançon (25)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique de Franche Comté, 4 rue Rodin CS62222 25052 BESANCON CEDEX 5 pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie sans soins intensifs prendra effet à partir du 31 mai 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 30 mai 2022. »

Fait à Dijon, le 27 mai 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-27-006

16.0565 - Centre Hospitalier SENS (89) Renouvellement
activité de soins gynécologie

Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Centre Hospitalier de Sens (89)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Sens, 1 Avenue Pierre de Coubertin 89108 SENS CEDEX pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie sans soins intensifs prendra effet à partir du 25 juin 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 24 juin 2022. »

Fait à Dijon, le 27 mai 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-27-007

16.0567 - Centre Hospitalier Semur en Auxois (21)
Renouvellement activité de soins gynécologie

Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Centre Hospitalier de Semur en Auxois (21)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Robert Morlevat, 3 avenue Pasteur BP 28 21140 SEMUR EN AUXOIS pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète prendra effet à partir du 25 juin 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 24 juin 2022. »

Fait à Dijon, le 27 mai 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-26-005

16.0568 - Pôle de Santé de Cosne sur Loire à COSNE SUR
LOIRE (58) renouvellement activité de soins de
gynécologie

Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Pôle de Santé de Cosne sur Loire (58)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Pôle de Santé de Cosne sur Loire, 8 rue Franc Nohain 58200 COSNE SUR LOIRE pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète prendra effet à partir du 25 juin 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 24 juin 2022. »

Fait à Dijon, le 26 mai 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-26-006

16.0569 - Centre Hospitalier Agglomération Nevers à
NEVERS (58) renouvellement activité de soins de
gynécologie

Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Centre Hospitalier Agglomération de Nevers (58)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Agglomération de Nevers, 1 Boulevard de l'Hôpital - BP 649 - 58033 NEVERS Cedex pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète et partielle et de néonatalogie avec soins intensifs prendra effet à partir du 25 juin 2017 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 24 juin 2022. »

t

Fait à Dijon, 26 mai 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-25-004

71 TJP2016 LeCreusot

arrêté fixant les tarifs journaliers pour 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PES/2016-382 portant fixation des tarifs de prestations
de l'Hôtel-Dieu du Creusot (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Christophe LANNELONGUE ;

VU la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la proposition du Directeur de l'Hôtel-Dieu du Creusot relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'Hôtel Dieu du Creusot (FINESS : 71 0 97834 7), sis 175 rue Maréchal Foch – 71206 LE CREUSOT CEDEX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	1 040,33 €
12	Chirurgie	1 489,18 €
20	Spécialités coûteuses	1 285,92 €
30	Moyen séjour	460,49 €
50-53	Hospitalisation jour médecine	1 089,23 €
70	Hospitalisation à domicile	389,88 €
90	Hospitalisation jour chirurgie	1 622,66 €
	SMUR (1/2 heure)	407,68 €

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-054 du 20 février 2015 est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 27 MAI 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-26-007

ARRETE 106 376 CHS SEVREY

*arrêté portant modification de la composition du conseil de surveillance (nomination PD désignée
par DGARS)*

Arrêté : ARSBFC/DOS/PSH/2016-376
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé de SEVREY (Saône et Loire)

Le directeur général
de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu la loi n 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4, R. 6143-12 et R6143-13,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Christophe LANNELONGUE,

Vu la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la lettre de Monsieur LECLERCQ en date du 22 avril 2016 informant l'agence de son accord pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, candidature validée par le directeur général de l'agence régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté le 24 mai 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARSB/DT71/N° 2015-86 du 20 octobre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey est modifié comme suit :

I - en qualité de personne qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté :

- Madame Catherine DELORME est remplacée par Monsieur Benoit LECLERCQ ;

Article 2 :

En conséquence la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Pierre JUSSELIN, représentant le maire de Sevrey,
- Messieurs Sébastien MARTIN et Alain GAUDRAY, représentant la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne,
- Mesdames Marie-Thérèse FRIZOT et Isabelle DECHAUME, représentant le conseil départemental de Saône et Loire,

2° en qualité de représentants du personnel

- Mme Aïchouche MICHOT-BOUTABOUT désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Docteur Marie-Hélène GILLARD et Docteur Gilbert MADINIER désignés par la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Fabrice CARPIER (CGT) et Monsieur Philippe GARNIER (FO) désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnes qualifiées :

- Messieurs Benoit LECLERCQ et Jean-Michel CHARLES désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame Eliane BORON désignée par le préfet de Saône et Loire,
- Monsieur Jean-Paul GUYOT et Madame Michèle THEVENOT, représentant des usagers désignés par le préfet de Saône et Loire,

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire, président de la CME du centre hospitalier spécialisé de Sevrey,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion éthique,
- à désigner, représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du **17 juin 2015**, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

En application de l'article R.6143-13 du code de la santé publique, si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

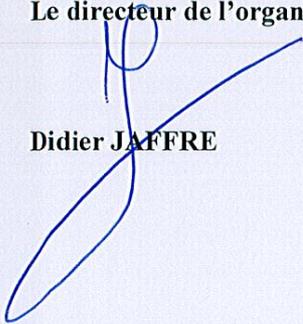
Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **26 MAI 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-24-005

Arrêté 2016.377 portant fixation des tarifs de prestations
de HJ Les Cigognes à Chenôve 21

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-377 portant fixation des tarifs de prestations
De l'hôpital de jour Cigognes à Chenôve (Côte-d'Or) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte d'Or (PEP 21) relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du l'hôpital de Jour Les Cigognes (FINESS : 210780425), sis 55, rue du 11 septembre – 21300 Chenove, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

Code	Discipline	Tarifs
55	Semi-internat	373,48 €
48	Cure ambulatoire	81,44 €

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-322 du 16 juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 24 mai 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-25-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-370 portant fixation des
tarifs de prestations du Groupe Hospitalier de la
Haute-Saône à Vesoul pour l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-370 portant fixation des tarifs de prestations
du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône pour l'exercice 2016**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'HNFC, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - Médecine	584,24 €
12 - Chirurgie	976,93 €
20 - Réanimation	1 524,96 €
30 - Soins de suite	306,65 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

50 - Médecine	520,83 €
52 - Hémodialyse	1 518,47 €
90 - Chirurgie ambulatoire	900,93 €

Article 2 : La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : **594,89 €**

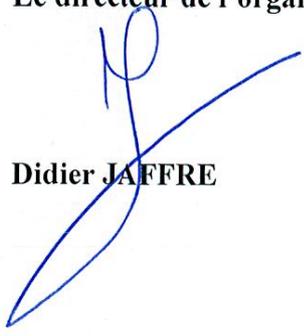
Article 3 : L'arrêté N°2015.208 du 08 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 mai 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-25-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-370 portant fixation des
tarifs de prestations du Groupe Hospitalier de la
Haute-Saône à Vesoul pour l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-370 portant fixation des tarifs de prestations
du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône pour l'exercice 2016**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

N° FINESS de l'entité juridique : 70 0004591

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - Médecine	584,24 €
12 - Chirurgie	976,93 €
20 - Réanimation	1 524,96 €
30 - Soins de suite	306,65 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

50 - Médecine	520,83 €
52 - Hémodialyse	1 518,47 €
90 - Chirurgie ambulatoire	900,93 €

Article 2 : La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : **594,89 €**

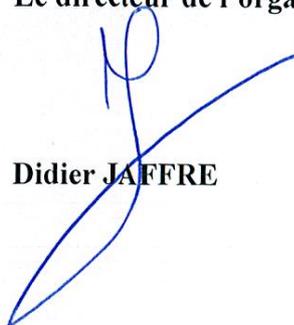
Article 3 : L'arrêté N°2015.208 du 08 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 mai 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**



Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-24-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-375 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or)

Désignation du représentant des Familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-375

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-363 du 24 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon ;

Vu les arrêtés ARSB/DOS/PES/2015-455 du 30 octobre 2015 et ARSB/DOS/PSH 2016-118 du 23 mars 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon ;

Vu le courriel du 17 mai 2016 du centre hospitalier La Chartreuse faisant part du remplacement du représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Est désignée aux fins de siéger en qualité de membre avec voix consultative au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse, 1 boulevard Chanoine Kir, 21000 DIJON (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame Christiane FUHRO, représentante des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées, en remplacement de Madame Jacqueline CORNU

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Yves PIAN, conseiller municipal, représentant de la Ville de Dijon
- Madame Françoise TENENBAUM, représentant de la Communauté de l'agglomération dijonnaise
- Monsieur Didier MARTIN, représentant de la Communauté de l'agglomération dijonnaise
- Madame Danielle DARFEUILLE, représentant le président du conseil départemental de Côte d'Or
- Madame Emmanuelle COINT, représentant le conseil départemental de Côte d'Or

2° en qualité de représentant du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Joël BEAUPEUX
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Docteur Jean-Pierre CAPITAIN
 - Docteur Samuel MOULARD
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Jean-Philippe MAITRE (CFDT)
 - Monsieur Jérôme LALLEMANT (CGT)

3° en qualité de personnalité qualifiée

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne :
 - Madame Claude DARCIAUX
Présidente du conseil local de santé mentale Franco-Basaglia
 - Madame Carmen FRANCCIN-ROLET
Juge de proximité

- désignée par le préfet de Côte d'Or :
 - Monsieur le Docteur Francis PHILIPPE, médecin généraliste
au titre de personnalité qualifiée
 - Madame Christine ANGLADE, membre de l'UNAFAM 21
au titre de représentant des usagers
 - Madame Françoise PLASSARD, membre de l'UDAF 21
au titre de représentant des usagers

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Chartreuse
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- Madame Christiane FUHRO, représentante des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier La Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 24 MAI 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-20-005

ARRETE CAL 2016 374 CH SENS

arrêté modifiant la composition de la commission d'activité libérale du CH de Sens

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-374
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier de Sens (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154-1 à 6154-7 ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la décision n°2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la proposition en date du 3 mai 2016 faite par le président du conseil de l'ordre des médecins de l'Yonne ;

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté ARSB/DT89/OS/2014-0057 du 31 décembre 2014 de la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Sens, 1 avenue Pierre de Coubertin 89108 Sens (Yonne), établissement public de santé de ressort départemental est modifiée comme suit :

1° en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins:

- le Docteur Jean-Gilbert AHANG remplace le Docteur Frédéric LARCHE,

5° praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- le Docteur Halim LABABIDI est réélu

- le Docteur Maën HALABI remplace le Docteur LEMARIE ;

ARTICLE 2 :

En conséquence la composition de la Commission d'activité libérale du centre hospitalier de Sens devient la suivante :

1 en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins de l'Yonne:

- Docteur Jean-Gilbert AHANG,

2 en qualité de représentant du conseil de surveillance:

- Monsieur Bernard CHATOUX,

- Madame Josiane FOURRIER,

3 en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne: Monsieur le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ou son représentant;

4 en qualité de représentant de la CPAM: Monsieur le directeur de CPAM de l'Yonne ou son représentant;

5 praticiens exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement:

- Docteur Maën HALABI,

- Docteur Halim LABABIDI,

6 praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement:

- Docteur Safwan NAISSEH,

7 en qualité de représentant des usagers:

- Monsieur Guy HUMBERT (FNATH 89).

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est fixé à trois ans à compter du 1er octobre 2014.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

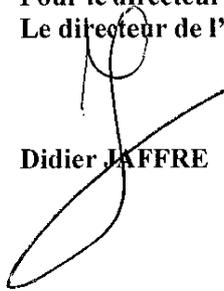
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le directeur de l'établissement public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **20 MAI 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-24-006

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-044 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Mortuaciennes

*Agrément délivré à Eric DUBERNAT pour son entreprise SARL Ambulances Mortuaciennes située
9 Rue les Prés Mouchets - 25500 LES FINS*

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-044
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SARL Ambulances Mortuaciennes

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2006-0410-06051 du 4 octobre 2006 et n° 2008-1912-06010 du 19 décembre 2008 modifiant l'agrément de l'entreprise de transports SARL Ambulances Mortuaciennes,

Vu la mise à jour des statuts suite aux décisions de l'associé unique du 25 janvier 2016,

Vu le dossier de demande de modification d'agrément en date du 24 février 2016,

Vu la visite de conformité des locaux situés 9 Rue les Prés Mouchets – 25500 LES FINS effectuée le 24 février 2016 et le rapport de conformité en date du 22 mars 2016,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 8 mars 2016,

Vu la décision n° 2016.003 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n° 2006-0410-06051 du 4 octobre 2006 et n° 2008-1912-06010 du 19 décembre 2008 sont abrogés.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Mortuaciennes dont le siège social est situé **9 Rue les Prés Mouchets – 25500 LES FINS** est agréée sous le numéro **94** pour l'implantation **9 Rue les Prés Mouchets – 225500 LES FINS**. Le gérant est Monsieur **Eric DUBERNAT**.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires **SARL Ambulances Mortuaciennes** devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric DUBERNAT, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressé à la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs.

Dijon, le 24 mars 2016

**Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-24-007

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-045 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances Pontissaliennes

*Agrément délivré à Eric DUBERNAT pour son entreprise SARL Ambulances Pontissaliennes
situées 55 Rue des Artisans - 25300 DOUBS*

Arrêté n° DOS/ASPU/2016-045
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SARL Ambulances Pontissaliennes

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-15,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1504-02191 du 15 avril 2004 portant agrément de l'entreprise de transports SARL Ambulances Pontissaliennes,

Vu la mise à jour des statuts suite aux décisions de l'associé unique du 25 janvier 2016,

Vu le dossier de demande de modification d'agrément en date du 24 février 2016,

Vu la visite de conformité des locaux situés 55 Rue des Artisans – 25300 DOUBS effectuée le 24 février 2016 et le rapport de conformité en date du 22 mars 2016,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés en date du 8 mars 2016,

Vu la décision n° 2016.003 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2004-1504-02191 du 15 avril 2004 du 15 avril 2004.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Pontissaliennes dont le siège social est situé **55 Rue des Artisans – 25300 DOUBS** est agréée sous le numéro **104** pour l'implantation **55 Rue des Artisans – 25300 DOUBS**. Le gérant est Monsieur **Eric DUBERNAT**.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires *SARL Ambulances Pontissaliennes* devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'égard du demandeur ou de sa publication au recueil des actes administratifs à l'égard des tiers.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric DUBERNAT, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressé à la caisse primaire d'assurance maladie du Doubs.

Dijon, le 24 mars 2016

**Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-20-006

Arrêté n°ARS/BFC/DA/2016/06 fixant la liste des membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Arrêté n° A.R.S.BFC/DA/2016/06 fixant la liste des membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charges et des accompagnements médico-sociaux

Direction de l'autonomie
Département appui au pilotage et
à la performance

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1432-1, D1432-6 et suivants ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le Décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. Christophe LANNELONGUE ;

VU le décret n°2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

VU l'arrêté n°ARS/DOSA/O/11.0132 du 14 octobre 2011 modifiant la liste des membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charges et des accompagnements médico-sociaux près l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU l'arrêté n°2015.205 du 7 juillet 2015 portant nomination des membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charges et des accompagnements médico-sociaux près l'agence régionale de santé de Franche Comté ;

Sur proposition de la directrice de l'autonomie ;

ARRETE :

Article 1 - sont membres de la commission de coordination des politiques publiques en santé dans le domaine des prises en charges et des accompagnements médico-sociaux :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

2° La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

a) Le recteur de la région Bourgogne-Franche-Comté, représenté par Mme Fabienne CAUSSIN, conseillère technique

b) Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, représenté par Mme Françoise DEMARTINECOURT conseillère technique en travail social ou M Jean-Luc GRILLON médecin conseiller

c) Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi, représenté par Mme Sigolène MORAND médecin inspecteur régional

d) Le directeur départemental de la cohésion sociale de Côte d'Or, représenté par Mme Pascale MATHEY

4° Des représentants des collectivités territoriales

a) Représentants du conseil régional Bourgogne Franche Comté :

Mme Françoise TENENBAUM, conseillère régionale déléguée (**titulaire**)

M Francis COTTET, conseiller régional (**titulaire**)

Mme Océane CHARRET GODARD, vice présidente déléguée du Conseil (suppléante)

M Eric HOULLEY, vice président délégué du Conseil (suppléant)

Mme Francine CHOPARD, conseillère régionale déléguée (suppléante)

Mme Hélène PÉLISSARD, conseillère régionale (suppléante)

b) Représentants des conseils départementaux

de Côte d'or :

Mme Emmanuelle COINT, vice présidente du Conseil (**titulaire**)

Mme Christine BARBIER, adjointe au directeur adjoint Solidarités (suppléant)

M Jérôme PELISSIER, directeur de l'accompagnement à l'autonomie (suppléant)

du Doubs :

Mme Odile FAIVRE PETITJEAN, vice présidente du Conseil (**titulaire**)

Mme Annick JACQUEMET, vice présidente du Conseil (suppléante)

Mme Sylvie LE HIR, conseillère départementale (suppléante)

du Jura :

Mme Hélène PÉLISSARD, conseillère départementale (**titulaire**)

Mme Chantal TORCK, conseillère départementale (suppléante)

Mme Christine SOPHOCLIS, conseillère départementale (suppléante)

de la Nièvre :

M Fabien BAZIN, vice président à l'Autonomie (**titulaire**)

Mme Sandrine RENAUDIN, directrice adjointe stratégie et méthode (suppléante)

Mme Nathalie DEPUYDT, chef du service administration, finances et tarification (suppléante)

de Haute Saône :

M Michel WEYERMANN, vice président du Conseil (**titulaire**)

Mme Nadine BATHELOT, vice présidente du Conseil (suppléante)

Mme Corinne BONNARD, conseillère départementale (suppléante)

de Saône et Loire :

Mme Claude CANNET, vice présidente du Conseil (**titulaire**)

Mme Josiane CORNELOUP, conseillère départementale (suppléante)

M Jacques TOURNY, conseiller départemental (suppléant)

de l'Yonne :

M Robert BIDEAU, vice président du Conseil (**titulaire**)

M Antoine DANEL, directeur général adjoint du Pôle Solidarités (suppléant)

M Guillaume MARION, directeur Autonomie handicap dépendance (suppléant)

du Territoire de Belfort :

Mme Marie France CEFIS, vice présidente du Conseil (**titulaire**)

Mme Sophie DINTINGER, directrice générale adjointe Solidarité (suppléante)

Mme Julie MATRAY, directrice de l'Autonomie et compensation (suppléante)

c) Représentants des communes ou groupements de communes (*en cours de désignation*)

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social

a) Caisse de retraite et santé au travail (CARSAT) Bourgogne Franche Comté

M Francis LEBELLE, directeur général (**titulaire**)

Mme Amélie COLOMB, directrice de l'accompagnement des publics fragilisés (suppléante)

Mme Anne-Marie AUBRY, responsable régionale du service sociale (suppléante)

b) Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)

M José COVASSIN (Dr.), directeur coordination régionale GDR (**titulaire**)

M Michael BRAIDA, sous directeur coordination régionale GDR (suppléant)

Mme Marie Jeanne SANSOIT, chargée de projets coordination régionale GDR (suppléant)

c) Régime social des indépendants (RSI) Bourgogne Franche Comté

M Patrick HARTER (**titulaire**)

Mme Marietta CHRISTOZOVA (suppléante)

d) Association régionale des caisses de Mutualité sociale agricole (MSA) Bourgogne Franche Comté

M Jean BOISSIERE (**titulaire**)

M Alain LAGNEAU (suppléant)

M Didier MENU (suppléant)

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace, à compter de la date de sa signature, les arrêtés 11.0132 du 14 octobre et 2015-205 du 7 juillet 2015 fixant les précédentes compositions.

Article 3 – La directrice de l'autonomie est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté.

Article 4 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté, 2 place des savoirs 21000 DIJON dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21000 Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Dijon, le 20 mai 2016

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-12-005

décision DOS ASPU 077-2016

*Décision n° DOS/ASPU/077/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-25 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER*

Décision n° DOS/ASPU/077/2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-25 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER en date du 7 mars 2016 relatives notamment à :

- la nomination, à compter du 7 mars 2016, sous condition suspensive, de Monsieur Pierre Dumont, pharmacien-biologiste, en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable,
- la démission de Monsieur Alain Ferrand, pharmacien-biologiste, de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable à compter du 1^{er} avril 2016,
- la modification de l'article 3 des statuts à compter du 1^{er} avril 2016 la dénomination de la société devenant LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER ;

VU les statuts de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER mis à jour aux termes des décisions unanimes des associés en date du 7 mars 2016 ;

.../...

VU la demande formulée le 18 mars 2016 par l'association d'avocats « adven.avocats » agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la nomination de Monsieur Pierre Dumont, la démission de Monsieur Alain Ferrand et la nouvelle dénomination sociale de leur cliente. Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté a reçu cette demande le 21 mars 2016 ;

VU le courrier du 30 mars 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté informant l'association d'avocats « adven.avocats » que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 18 mars 2016, réceptionnée le 21 mars 2016, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Nièvre sous le n° 58-25 un laboratoire de biologie médicale comprenant deux sites ouverts au public :

- Nevers (58000) 13 rue de Charleville (siège social de la SELAS)
n° FINESS ET : 58 000 580 9,
- La Charité-sur-Loire (58400) 2 rue du Collège
n° FINESS ET : 58 000 581 7.

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Jean-Marc Rakover, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Jankovic, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Bécher Chokeir, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Dumont, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-25 est exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER dont le siège social est situé 13 rue de Charleville à Nevers (Nièvre), n° FINESS EJ 58 000 579 1.

Article 3 : La décision n° DSP 094/2015 du 16 juin 2015 modifiée par la décision n° DSP 138/2015 du 8 décembre 2015 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-25 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER est abrogée.

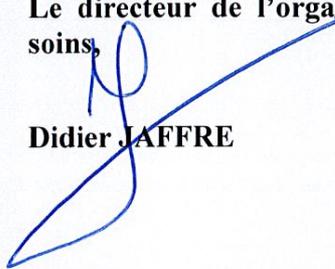
Article 4 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 58-25 exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 5 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-25 exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le **12 MAI 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**


Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et de la préfecture de la Nièvre.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-23-002

décision DOS/ASPU/078/2016 rejetant le transfert de
l'officine de pharmacie exploitée par la société à
responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » du 1
rue Musette au 34 avenue Jean Jaurès au sein de la
commune de Dijon (21 000)

Décision n° DOS/ASPU/078/2016

rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » du 1 rue Musette au 34 avenue Jean Jaurès au sein de la commune de Dijon (21 000).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande confirmative, en date du 25 janvier 2016, présentée par Monsieur Romaric MILLOT, pharmacien, représentant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S », en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 rue Musette à DIJON (21 000), au 34 avenue Jean Jaurès de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 26 janvier 2016 ;

VU la saisine du Préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, en date du 1^{er} février 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne le 21 mars 2016 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de Côte d'Or le 18 février 2016 ;

VU la saisine du représentant, dans le département de la Côte d'Or, de l'Union nationale des pharmacies de France, en date du 1^{er} février 2016 ;

VU l'avis émis par la représentante, dans le département de la Côte d'Or, de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 05 février 2016 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Monsieur Romaric MILLOT sollicite un transfert au sein de la commune de Dijon où il est déjà installé ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'identifier les quartiers d'origine et d'accueil des officines de pharmacie par leur unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles (larges espaces non bâtis, cours d'eau, autres...) ou urbaines (voies ferrées, voies routières, autres...) qui en délimitent les contours ;

Considérant que les officines de pharmacie les plus proches de l'emplacement d'origine de celle de monsieur Romaric MILLOT sont situées à moins de 150 mètres, et assurent donc la desserte de la population de ce quartier ;

Considérant que l'adresse envisagée pour l'implantation de l'officine de Monsieur Romaric MILLOT se situe au sein d'un quartier délimité au nord par le canal de Bourgogne (quai Charcot), à l'est par une voie ferrée (ligne SNCF Paris – Lyon), à l'ouest par la route départementale 122 et au sud par la route nationale 5 ;

Considérant qu'en cas de transfert, la population à prendre en compte pour apprécier si ses besoins en médicaments sont couverts de façon optimale n'est pas celle issue du dernier recensement ; l'autorité administrative peut considérer toute évolution plus récente portée à sa connaissance et suffisamment avérée ;

Considérant que la population résidente du quartier d'accueil sollicité par Monsieur Romaric MILLOT, lequel s'inscrit dans le périmètre du futur éco-quartier dijonnais « Arsenal », s'élevait environ à 530 habitants en 2013 (source mairie de Dijon) ;

Considérant que par courrier, en date du 31 mars 2016, Monsieur Pierre PRIBETICH, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Dijon, informait le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que seuls 196 logements, sur 1600 initialement prévus, ont été livrés sur le périmètre de futur éco-quartier dijonnais « Arsenal » ;

Considérant que par courrier électronique, en date du 12 mai 2016, Monsieur Philippe COUROT, technicien supérieur chef à la communauté d'agglomération du Grand Dijon, informait le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que deux permis de construire, pour un total de 174 logements situés dans le futur éco-quartier dijonnais « Arsenal », avaient été déposés au premier semestre 2016 ;

Considérant ainsi que l'apport en population au sein du quartier d'accueil sollicité par Monsieur Romaric MILLOT serait d'environ 814 habitants après ces mises en chantier, si l'on retient un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2, 2 personnes (source INSEE), soit un total d'environ 1 344 habitants ;

Considérant que le lieu d'implantation de la pharmacie de Monsieur Romaric MILLOT est donc toujours constitué d'une **zone qui n'est actuellement pas amenée à recevoir de façon certaine une population résidente significativement suffisante justifiant l'implantation d'une officine supplémentaire** ;

Considérant que si le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, les conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du même code, relatives à l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert, ne sont toujours pas remplies.

Article 1^{er} : La demande de transfert de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « PHARMERY'S » de l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 1 rue Musette à DIJON (21 000), au 34 avenue Jean Jaurès de la même commune, est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'Organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au représentant de la S.A.R.L. « PHARMERY'S » et une copie sera adressée :

- au Préfet du département de la Côte d'Or ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le **23 MAI 2016**

le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-20-007

Décision n° DOS/ASPU/085/2016 portant rejet de la
demande de modification de l'autorisation de la pharmacie
à usage intérieur de la polyclinique du Val de Loire sise 49

*Décision n° DOS/ASPU/085/2016 portant rejet de la demande de modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val de Loire sise 49 boulevard Trésaguet à
Nevers (Nièvre)*

Décision n° DOS/ASPU/085/2016 portant rejet de la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val de Loire sise 49 boulevard Trésaguet à Nevers (Nièvre)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande formulée le 22 janvier 2016 auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur de la polyclinique du Val de Loire sise 49 boulevard Jérôme Trésaguet à Nevers (Nièvre) afin d'obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur en vue de préparer des médicaments anticancéreux injectables pour le compte de la clinique de la Pergola sise 75 allée des Ailes à Vichy (Allier) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée déclaré recevable le 26 janvier 2016, date de réception par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande d'avis adressée, le 19 février 2016, par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 5126-20 du code de la santé publique ;

VU le rapport préliminaire, transmis le 29 mars 2016 au directeur de la polyclinique du Val de Loire, établi suite à l'enquête réalisée au sein de l'établissement le 15 mars 2016 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'absence d'observations du directeur de la polyclinique du Val de Loire au rapport préliminaire d'enquête transmis le 29 mars 2016 ;

.../...

VU la conclusion définitive du rapport de l'enquête réalisée au sein de l'établissement le 15 mars 2016 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant que dans ces conditions, la conclusion provisoire du rapport devient définitive,

Considérant les termes de la conclusion définitive susvisée indiquant que les conditions de mise en place de cette sous-traitance ne sont pas réunies en raison de :

« - l'absence des effectifs suffisants (pharmaciens et préparateurs) pour prendre en charge le surcroît d'activité généré par cette prestation, aucun moyen supplémentaire en personnel n'étant prévu ;

- l'absence d'évaluation des besoins et de l'organisation nécessaires à la mise en place de cette prestation dans le respect des bonnes pratiques de préparation (BPP) et du code de la santé publique : il n'y a pas de locaux ni d'organisation spécifique pour la gestion des médicaments reconstitués en attente d'expédition ;

- l'absence d'évaluation de la stabilité des médicaments reconstitués, compte tenu notamment du délai entre la réalisation de la préparation à la polyclinique du Val de Loire et son administration à la clinique de la Pergola (BPP 1.5.2) ;

- l'absence de plusieurs procédures écrites : fonctionnement envisagé et modalités de traitement des médicaments anticancéreux (bonnes pratiques de préparation hospitalière (BPPH) Ch. 1 et BPP § 3.1.2.2.), transport des médicaments ;

- l'absence de projet de convention et de cahier des charges avec le prestataire qui assurera le transport des médicaments entre les deux établissements comportant notamment un descriptif des modalités pratiques de ce transport (BPP § 5.1. et 5.4.) ;

- l'absence de définition précise des liaisons informatiques avec la clinique de la Pergola pour respecter les BPPH (§. 3.4.) ;

- l'absence de définition des conditions dans lesquelles les médicaments pourront être préparés en urgence pour respecter les articles R. 5126-3, R. 6123-89 du CSP et l'avis Inca du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément pour la pratique de la cancérologie » ;

Considérant la conclusion définitive du rapport de l'enquête réalisée au sein de l'établissement le 15 mars 2016 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté selon laquelle la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val de Loire ne dispose pas en l'état actuel des moyens nécessaires pour prendre en charge cette nouvelle activité comme le demande l'article R. 5126-9 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande visant à obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val de Loire sise 49 boulevard Jérôme Trésaguet à Nevers (Nièvre) lui permettant d'exercer l'activité, prévue au 8° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, de reconstitution des spécialités pharmaceutiques anticancéreuses injectables pour le compte de la clinique de la Pergola sise 75 allée des Ailes à Vichy (Allier) est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Elle sera notifiée au directeur de la polyclinique du Val de Loire de Nevers et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Dijon, le 20 mai 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des
soins,**

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Nièvre.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-24-004

DECISION-ARSBFC/DOS/PSH/2016.366 autorisant le centre hospitalier de Château-Chinon, sis 42 rue Jean Marie Thévenin 58120 Château-Chinon, à prendre en charge les patients en médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

DECISION-ARSBFC/DOS/PSH/2016.366 autorisant le centre hospitalier de Château-Chinon, sis 42 rue Jean Marie Thévenin 58120 Château-Chinon, à prendre en charge les patients en médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0036 du 1^{er} octobre 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015,

Vu l'arrêté A.R.S.B./DS/2015.012 du 8 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Considérant la demande d'autorisation de prendre en charge les patients en hospitalisation à temps partiel de jour déposée par le CH Château-Chinon dans la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015,

Considérant le nombre d'actes de chirurgie des cancers urologiques déjà réalisé en 2015 dans les établissements de santé de Dijon pour les patients suivis au CH de Paray-le-Monial et proche du seuil annuel d'activité minimum fixé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2007,

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016.366, CH Château Chinon, hospitalisation à temps partiel de jour

Considérant le SROS de Bourgogne et notamment le volet médecine,

Considérant la compatibilité de la demande d'autorisation avec le bilan quantifié de l'offre de soins de Bourgogne du 12 octobre 2015,

Considérant l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 9 mars 2016,

D E C I D E

Article 1er - le CH de Château-Chinon, sis 42 rue Jean Marie Thévenin 58120 est autorisé à prendre à prendre en charge, dans ses locaux, les patients en médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour.

Article 2 – Préalablement à la déclaration de mise en œuvre de cette activité d'hospitalisation à temps partiel de jour, le CH Château-Chinon devra faire connaître à l'ARS de Bourgogne les dispositions prises concernant : l'identification de la structure d'hospitalisation à temps partiel, l'identification de la prise en charge, la production d'une charte de fonctionnement en accord avec les dispositions du décret 2012-969 du 20 août 2012.

Article 3 - Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 6 - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur du CH Château-Chinon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 MAI 2016**

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016.366, CH Château Chinon, hospitalisation à temps partiel de jour

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-24-001

Tarifs journaliers et prestations CH Pierre Léo 2016

Tarifs journaliers et prestations CH Pierre Léo 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-258 portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de La Charité-sur-Loire (Nièvre)
pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire de la directrice du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de La Charité-sur-Loire relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

Considérant que cette proposition n'est pas justifiée par un calcul de coût de revient prévisionnel pour les disciplines faisant l'objet de tarifs de prestations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier spécialisé Pierre Léo de La Charité-sur-Loire (FINESS : 580780971), sis 51 rue des hôtelleries, 58400 LA CHARITE SUR LOIRE, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

Code	Discipline	Tarifs
13	Hospitalisation complète psychiatrie adultes	491,44 €
54	Hospitalisation de jour psychiatrie adultes	352,97 €
34	Accueil familial thérapeutique pour adulte	164,49 €

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-255 du 8 juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la directrice de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **24 AVR. 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-018

Tarifs journaliers et prestations CHAN 2016

Tarifs journaliers et prestations CHAN 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-303 portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision n°2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (CHAN) relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (FINESS : 580780039), sis 1 avenue Patrick Guillot – 58033 NEVERS, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2016** :

ode	Discipline	Tarifs
10	Services spécialisés ou non	959,10 €
11	Médecine	889,91 €
12	Chirurgie	11 09.05 €
20	Service spécialités coûteuses	1822.93 €
30	Service de moyen séjour (cas général)	489.06 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	525.96 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	746.02 €
55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	435.80 €
61	Hospitalisation de nuit (autres cas)	769.09 €
90	Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 104.49 €
1	SMUR terrestre	682.64 €

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-258 du 22 juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 04 MAI 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE

DDCSPP 58

R27-2016-05-26-008

ARRÊTÉ portant autorisation des dépenses et des recettes pour l'année 2016 et fixant la dotation globale relative aux frais de fonctionnement du Centre Provisoire

ARRÊTÉ portant autorisation des dépenses et recettes pour 2016 et fixant la dotation globale relative aux frais de fonctionnement du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de Nevers (58), géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre.



PRÉFÈTE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Service Hébergement - Logement

ARRÊTÉ
portant autorisation des dépenses et des recettes
pour l'année 2016
et fixant la dotation globale relative aux frais de fonctionnement
du centre provisoire d'hébergement (CPH) de Nevers (58),
géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre.

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 349-1 à L 349-4, les articles R 349-1 à R 349-3, et l'article D 349-4 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R 314-21 à R 314-25 et R314-34 à R 314-60 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

- Vu** l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-DDASS-466 en date du 22 février 1996, article 3, autorisant la Fédération des Œuvres Laïques à ouvrir un centre provisoire d'hébergement (CPH) en structure éclatée de 18 places maximum ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de Nevers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires du 21 avril 2016, transmises par l'autorité tarifaire le 21 avril 2016 ;
- Vu** la réponse aux propositions de modifications budgétaires, adressée par la personne ayant qualité pour représenter le C.P.H., par courrier du 26 avril 2016, réceptionné le 27 avril 2016 à la DDCSPP de la Nièvre ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire du 10 mai 2016 adressée à la personne ayant qualité pour représenter le CPH de Nevers ;
- Vu** la répartition des crédits 2016 du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 15 « actions d'intégration des réfugiés » – sous action 01 « centres provisoires d'hébergement des réfugiés » ;
- Sur** proposition du préfet de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses du CPH de Nevers sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 720,00 €	Groupe 1 : produits de la tarification	209 347,00 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	145 371,00 €	Groupe 2 : autres produits relatifs à l'exploitation	---
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	55 256,00 €	Groupe 3 : produits financiers et produits non encaissables	---
Total classe 6	209 347,00 €	Total classe 7	209 347,00 €
Déficit 2014	---	Excédent 2014	---
TOTAL	209 347,00 €	TOTAL	209 347,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016 la dotation globale de financement du C.P.H. de Nevers est fixée à **209 347,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **17 445,58 €**

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la Cour Administrative d'Appel, 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY-CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre et au centre provisoire d'hébergement de Nevers (58).

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et le Préfet de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **26 MAI 2016**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation 
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-30-004

décision de désignation de membres de la commission des opérations de vote de la région Bourgogne-Franche-Comté



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi
de la région Bourgogne-Franche-Comté

Décision
DESIGNATION DE MEMBRES DE LA COMMISSION DES OPERATIONS DE VOTE
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code du travail et notamment l'article R. 2122-48,

Vu le décret n° 2016-548 du 4 mai 2016 relatif à la mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 3 janvier 2016,

DECIDE :

Article 1er – Les deux fonctionnaires désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, pour faire partie de la commission des opérations de vote de la Région Bourgogne-Franche-Comté, prévue à l'article R. 2122-48 du code du travail, pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales au sein des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile devant se dérouler en 2016, sont :

- M. Laurent BOISSEROLLES, assurant la fonction de président.
- Mme Fabienne BAILLY, assurant la fonction de secrétaire.

Article 2 – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 30 mai 2016


Jean RIBAIL

Direction de l'Administration Régionale des Services
Judiciaires

R27-2016-03-01-007

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE
ADMINISTRATIVE ET EN MATIERE DE
REMUNERATIONS DES PERSONNELS

**COUR D'APPEL DE BESANÇON****DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE
ET EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS**

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON

et

Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R 312-66 et R 312-73 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à Madame Carine HOENY, Greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ; afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

Madame Carine HOENY, Greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Christelle PARE, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Carine HOENY, Greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Françoise BLANDIN, greffière, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;
- Madame Christelle PARE, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;
-
- Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer :

- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ; les états PKL produits par la Trésorerie Générale du Doubs;
- les décisions fixant le montant des honoraires verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

Article 4 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Carine HOENY, Greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Sephora POTET, greffière en chef responsable de la gestion informatique ;
- Madame Céline WAGNER, greffière, responsable de la gestion informatique adjointe ;
- Madame Françoise BLANDIN, greffière, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les ordres de mission permanent,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

Article 5 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Séphora POTET, greffière en chef responsable de la gestion informatique ;
- Madame Carine HOENY, Greffière en chef, responsable de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer :

les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
les états de frais de déplacement et de changement de résidence

Article 6 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

Fait à BESANÇON, le 01 mars 2016

LE PROCUREUR GÉNÉRAL


Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT


Bernard BANGRATZ

Spécimen des signatures :


Guillaume STRAZISAR

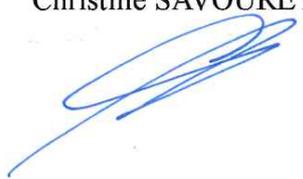

Séphora POTET


Céline WAGNER


Carine HOENY


Christelle PARE


Françoise BLANDIN


Christine SAVOUREY

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-05-30-002

Récépissés des demandes d'autorisations d'exploiter
bénéficiant d'une autorisation implicite

Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Récépissés de dossiers
 Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés
 suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter :

DEPOT LE	récépiss é du	Signature Récépissé	date Im de réponse	NOM	VILLE	SAU deman dée	Localisation	DATECDOA
05/01/16	05/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	05/05/16	LEGUAY Michel	Pouigny	2,76	Pouigny	24 mars 2016
08/01/16	08/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	08/05/16	SCEA DE BREZAUULT (BREZAUULT Jean Christophe et Fabrice)	Bouhy	10,81	Ciez et Bitry	21 avril 2016
08/01/16	08/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	08/05/16	EARL LAUDINOT (LAUDINOT Jean-Maurice)	Bouhy	16,14	Bouhy et Dampierre sur Bouhy	21 avril 2016
11/01/16	11/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	11/05/16	EARL des Verdelets (BUCHETON David et Gérard)	Bouhy	16,07	Bitry	21 avril 2016
13/01/16	13/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	13/05/16	EARL BILLEBAULT (Ludovic BILLEBAULT)	Bouhy	11,93	Ciez	21 avril 2016
13/01/16	13/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	13/05/16	SCEA DE CESSAIGNE (Valérie CANNET et Julien PASCAULT)	Bouhy	5,28	Bouhy et Ciez	21 avril 2016
14/01/16	14/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	14/05/16	SCEA BORDERIEUX (Laurent et Franck BORDERIEUX)	Bouhy	10,07	Bouhy et Ciez	21 avril 2016
15/01/16	15/01/16	le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	15/05/16	GAEC DE LA PIERRE (SAGETTE Christophe et DELAPIERRE Denis)	Bouhy	31,64	Bouhy	21 avril 2016
18/01/16	18/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	18/05/16	POUILLOT Florian	Dampierre sur Bouhy	11,14	Bouhy	21 avril 2016
18/01/16	18/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	18/05/16	EARL DE GRATTECHIEN (POUILLOT Claude et David)	Bouhy	2,13	Ciez	21 avril 2016
11/01/16	27/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	27/05/16	EARL CHEVALIER (CHEVALIER Alain et Baptiste)	Magny-Cours	11,74	Saint Parize le Chatel	21 avril 2016
14/01/16	14/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	14/05/16	RIBAUCOURT Bertrand	Luthenay Uxeloup	25,44	Saint Parize le Chatel	21 avril 2016
11/01/16	21/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	21/05/16	LOISY Fabien	Cervon	28,69	Cervon	21 avril 2016
12/01/16	12/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	12/05/16	SOULIER Denis	Beaulieu	2,89	Beaulieu et Dompierre sur Héry	21 avril 2016
12/01/16	12/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	12/05/16	SCEA LA FERME DE PRENEY (Bertille et Arnaud ARLAUD)	Saulieu	3,61	Saint Brisson	21 avril 2016

DEPOT LE	récépiss é du	Signature Récépissé	date Im de réponse	NOM	VILLE	SAU deman dée	Localisation	DATECDOA
12/01/16	12/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	12/05/16	DERRANGERE Emmanuel	Chiddes	4,70	Larochemillay et Villapourçon	21 avril 2016
14/01/16	14/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	14/05/16	GAEC DE MEULEAU (JEANGUYOT Danièle et Gilles)	Blismes	71,26	Blismes et Montreuilon	21 avril 2016
14/01/16	14/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	14/05/16	MERLIN Dimitri	Ciez	48,88	Alligny Cosne et Saint Vérain	21 avril 2016
20/01/16	20/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	20/05/16	GAEC DES DOREAUX (Angélique MARLIER, Sébastien et Philippe MAILLOT)	Diennes Aubigny	117,30	Champvert	21 avril 2016
26/01/16	26/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	26/05/16	GAEC DE COURCELLES (BINET Jean Claude et Philippe)	Courcelles	3,49	Courcelles	21 avril 2016
29/01/16	29/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	29/05/16	EARL CHAMPROMAIN (LOCHET Nicolas)	Perroy	75,98	Ciez, Donzy et Perroy	26 mai 2016
29/01/16	29/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	29/05/16	EARL CHB (Caroline et Alexandre BAIN)	Tracy sur Loire	3,38	Tracy sur Loire et Saint Martin sur Nohain	26 mai 2016
29/01/16	29/01/16	Le Chef du Service Economie Agricole, Joël PLU	29/05/16	EARL CHB (Caroline et Alexandre BAIN)	Tracy sur Loire	0,81	Tracy sur Loire et Saint Martin sur Nohain	26 mai 2016

Nouveaux, le 30/05/2016

Pour le chef de service,
l'adjointe


Stéphanie GAY-MITTAULT

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-02-04-006

Accusé de réception valant autorisation tacite d'exploiter à
l'EARL BOUCON DE FONTAINE VIE pour une surface
agricole à Belleherbe et La Grange.

*Accusé de réception valant autorisation tacite d'exploiter à l'EARL BOUCON DE FONTAINE VIE
pour une surface agricole à Belleherbe et La Grange.*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **EARL BOUCON DE FONTAINE VIE**

FONTAINE VIE

25190 LES TERRES DE CHAUX

Surface totale demandée : **4 ha 54 a 14 ca**

Localisation des surfaces demandées : **BELLEHERBE – LA GRANGE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ Reprise d'un bien dont **la distance** par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Franche-Comté **soit 10 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Mme Régine POYARD à Belleherbe**

Date de réception du dossier complet :

27/01/2016

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de Région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 28 mai 2016**.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 04 FEV. 2016

Pour le service instructeur,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-02-04-005

Accusé de réception valant autorisation tacite d'exploiter
au GAEC BATAILLARD pour une surface agricole à
Pierrefontaine les Varans.

*Accusé de réception valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC BATAILLARD pour une
surface agricole à Pierrefontaine les Varans.*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC BATAILLARD**
2 BATAILLARD
25390 VENNES

Surface totale demandée : **8 ha 22 a 72 ca**

Localisation des surfaces demandées : **PIERREFONTAINE LES VARANS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de Franche-Comté, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Reprise d'un bien dont **la distance** par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Franche-Comté **soit 10 kilomètres**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Mme Geneviève DUFFET à Pierrefontaine les Varans**

Date de réception du dossier complet :

29/01/2016

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de Région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 30 mai 2016**.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 04 FEV. 2016

Pour le service instructeur,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-02-08-012

Accusé de réception valant autorisation tacite d'exploiter
au GAEC POLY pour une surface agricole à Fontenotte.

*Accusé de réception valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC POLY pour une surface
agricole à Fontenotte.*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC POLY**
8 RUE DES PRES
25110 LUXIOL

Surface totale demandée : **5 ha 10 a 10 ca**

Localisation des surfaces demandées : **FONTENOTTE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Franche-Comté, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC DES PRES à Villers Saint Martin**

Date de réception du dossier complet :

29/01/2016

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de Région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception sus-mentionnée pour statuer sur cette demande. Toutefois ce délai peut être fixé à six mois en cas de candidatures multiples ou en cas de consultation du préfet d'une autre région.

A défaut de notification d'une décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée **acceptée à la date du 30 mai 2016**.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 08 FEV. 2016

Pour le service instructeur,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-05-26-009

Arrêté portant refus à M. DENIS BERNARD d'exploiter
une surface agricole à Avanne Aveney et Montferrand le
Château.

*Arrêté portant refus à M. DENIS BERNARD d'exploiter une surface agricole à Avanne Aveney et
Montferrand le Château.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n° portant refus d'exploiter

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 BAG du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 24/02/2016 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM	M. DENIS BERNARD
	Commune	MONTFERRAND LE CHATEAU
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. Jean-Michel BOURDON à Avanne-Aveney
	Surface demandée dans la ou (les) commune(s)	2 ha 73 a 52 ca AVANNE AVENEY – MONTFERAND LE CHATEAU

CONSIDERANT que l'opération projetée par le demandeur aurait pour effet d'augmenter la superficie de son exploitation, celle-ci étant déjà supérieure à 94ha, seuil retenu pour le déclenchement du contrôle des structures par le SDREA de Franche-Comté pour la zone de localisation de la surface demandée ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU le délai de publicité de la demande fixé au 12 avril 2016 ;

VU le courrier du 21 mars 2016 par lequel M. Jean-Michel Bourdon précise qu'il ne souhaite pas céder les parcelles sollicitées par M. Denis Bernard ;

VU le bail conclu le 06 janvier 1987 entre M. Jean-Michel Bourdon et le propriétaire des parcelles M. Jean Bourdon ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorité administrative se prononce sur la demande d'autorisation d'exploiter par décision motivée ;

CONSIDERANT que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDERANT que l'article 6. 2) du SDREA dispose que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

CONSIDERANT que l'article 1 du SDREA dispose que le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence est égal à 1 ;

CONSIDERANT le calcul réalisé sur la base du relevé parcellaire du 16 octobre 2015 de M. Jean-Michel Bourdon lequel établit un coefficient d'exploitation de 0,662 ; qu'en conséquence, ce coefficient étant inférieur à 1, la demande de M. Denis BERNARD compromet la viabilité de cette exploitation ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture réunie le 25 avril 2016 ;

ARRÊTE

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté - 4 bis rue Hoche - BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Commune d'Avanne-Aveney		
D 278	d'une surface de	22a 15ca
Commune de Montferrand le Château		
C 150	d'une surface de	88a 50ca

Commune de Montferrand le Château		
A 827	d'une surface de	48a 15ca
A 829	d'une surface de	5a 93ca
A 830	d'une surface de	49a 10ca
A 1344	d'une surface de	59a 69ca

Soit **une surface totale de 2ha 73a 52ca** pour laquelle, en application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande de M. Denis BERNARD compromet la viabilité de l'exploitation de M. Jean-Michel BOURDON titulaire d'un bail en cours pour l'ensemble des parcelles.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à M. Denis BERNARD ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage aux communes d'Avanne-Aveney et Montferand le Château.

Fait à Dijon, le 26 mai 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,
le directeur régional adjoint.

Bruno Derouand

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-05-30-007

160530 Décision signée CHAMBLANC Romain

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14/03/2016 à la DDT du JURA, concernant

DEMANDEUR	NOM	M. CHAMBLANC Romain
	Commune	70100 ANCIER
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	LAMBLIN Gérard
	Surface demandée	17 ha 42 a 10 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MONTMIREY-LA-VILLE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que plusieurs demandes concurrentes ont été présentées au terme du délai de publicité fixé au 14/03/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. CHAMBLANC Romain bénéficie d'une prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 14/09/2016 (soit 6 mois) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. CHAMBLANC Romain a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, priorité 6 (agrandissement d'une exploitation pour permettre d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LA BRISOTTE (projet GAEC en cours de constitution) a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de M. SAGET Florian, en priorité 3 (installation aidée au sein d'une exploitation ne dépassant pas l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BIDEAUX a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6 (agrandissement d'une exploitation pour permettre d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC BELLEVUE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, priorité 6 (agrandissement d'une exploitation pour permettre d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 22/04/2016.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MONTMIREY-LA-VILLE rattachée au département du Jura, en raison d'une candidature retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté : EARL DE LA BRISOTTE : (projet GAEC en cours de constitution dans le cadre de l'installation aidée de M. SAGET Florian, en priorité 3.

Référence Cadastrale	Surface
ZD 46 H 02	4 ha 80 a 00 ca
ZD 46 J 02	2 ha 67 a 12 ca
JD 46 K 03	2 ha 40 a 00 ca
JD 46 K 03	1 ha 33 a 58 ca

Référence Cadastrale	Surface
ZD 51 J 02	3 ha 10 a 70 ca
JD 51 K 03	0 ha 10 a 70 ca
JD 51 K 03	3 ha 00 a 00 ca

Soit une surface totale de 17 ha 42 a 10 ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

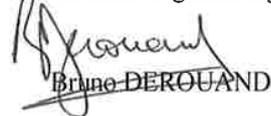
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. CHAMBLANC Romain et transmis pour affichage à la commune de MONTMIREY-LA-VILLE

Fait à Dijon, le 30 mai 2016

Pour le préfet de région et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint


Bruno DEROUAND

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-05-30-003

160530 Décision signée EARL DE LA BRISOTTE

autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE LA BRISOTTE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 25/01/2016 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL DE LA BRISOTTE (projet GAEC en cours de constitution)
	Commune	39290 POINTRE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	LAMBLIN Gérard
	Surface demandée	17 ha 42 a 10 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MONTMIREY-LA-VILLE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

CONSIDÉRANT que plusieurs demandes concurrentes ont été présentées au terme du délai de publicité fixé au 14/03/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LA BRISOTTE (projet GAEC en cours de constitution) bénéficie d'une prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 25/07/2016 (soit 6 mois) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LA BRISOTTE (projet GAEC en cours de constitution) a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de M. SAGET Florian, en priorité 3 (installation aidée au sein d'une exploitation ne dépassant pas l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BIDEAUX a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6 (agrandissement d'une exploitation pour permettre d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BELLEVUE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, priorité 6 (agrandissement d'une exploitation pour permettre d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDERANT que la demande de M. CHAMBLANC Romain a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, priorité 6 (agrandissement d'une exploitation pour permettre d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 22/04/2016.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MONTMIREY-LA-VILLE rattachée au département du Jura

Référence Cadastre	Surface
ZD 46 H 02	4 ha 80 a 00 ca
ZD 46 J 02	2 ha 67 a 12 ca
JD 46 K 03	2 ha 40 a 00 ca
JD 46 K 03	1 ha 33 a 58 ca

Référence Cadastre	Surface
ZD 51 J 02	3 ha 10 a 70 ca
JD 51 K 03	0 ha 10 a 70 ca
JD 51 K 03	3 ha 00 a 00 ca

Soit une surface totale de 17 ha 42 a 10ca.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

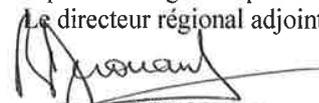
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DE LA BRISOTTE et transmis pour affichage à la commune de MONTMIREY-LA-VILLE

Fait à Dijon, le 30 mai 2016

Pour le préfet de région et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint


Bruno DEROUAND

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-05-30-005

160530 Décision signée GAEC BELLEVUE

Refus autorisation d'exploiter

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 08/02/2016 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BELLEVUE 39290 MUTIGNEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	LAMBLIN Gérard
	Surface demandée	17 ha 42 a 10 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MONTMIREY-LA-VILLE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que plusieurs demandes concurrentes ont été présentées au terme du délai de publicité fixé au 14/03/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BELLEVUE bénéficie d'une prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 08/08/2016 (soit 6 mois) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BELLEVUE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, priorité 6 (agrandissement d'une exploitation pour permettre d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LA BRISOTTE (projet GAEC en cours de constitution) a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de M. SAGET Florian, en priorité 3 (installation aidée au sein d'une exploitation ne dépassant pas l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BIDEAUX a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6 (agrandissement d'une exploitation pour permettre d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDERANT que la demande de M. CHAMBLANC Romain a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, priorité 6 (agrandissement d'une exploitation pour permettre d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 22/04/2016.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MONTMIREY-LA-VILLE rattachée au département du Jura, en raison d'une candidature retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté : EARL DE LA BRISOTTE : (projet GAEC en cours de constitution dans le cadre de l'installation aidée de M. SAGET Florian, en priorité 3.

Référence Cadastre	Surface
ZD 46 H 02	4 ha 80 a 00 ca
ZD 46 J 02	2 ha 67 a 12 ca
JD 46 K 03	2 ha 40 a 00 ca
JD 46 K 03	1 ha 33 a 58 ca

Référence Cadastre	Surface
ZD 51 J 02	3 ha 10 a 70 ca
JD 51 K 03	0 ha 10 a 70 ca
JD 51 K 03	3 ha 00 a 00 ca

Soit une surface totale de 17 ha 42 a 10 ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

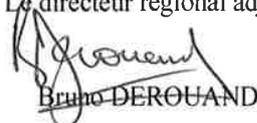
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC BELLEVUE et transmis pour affichage à la commune de MONTMIREY-LA-VILLE

Fait à Dijon, le 30 mai 2016

Pour le préfet de région et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint


Bruno DEROUAND

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-05-30-006

160530 Décision signée GAEC BIDEAUX

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 09/02/2016 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC BIDEAUX 39290 DAMMARTIN-MARPAIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	LAMBLIN Gérard
	Surface demandée	17 ha 42 a 10 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MONTMIREY-LA-VILLE

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que plusieurs demandes concurrentes ont été présentées au terme du délai de publicité fixé au 14/03/2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BIDEAUX bénéficie d'une prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 09/08/2016 (soit 6 mois) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BIDEAUX a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6 (agrandissement d'une exploitation pour permettre d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE LA BRISOTTE (projet GAEC en cours de constitution) a été déposée dans le cadre de l'installation aidée de M. SAGET Florian, en priorité 3 (installation aidée au sein d'une exploitation ne dépassant pas l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC BELLEVUE a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, priorité 6 (agrandissement d'une exploitation pour permettre d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDERANT que la demande de M. CHAMBLANC Romain a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, priorité 6 (agrandissement d'une exploitation pour permettre d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 22/04/2016.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MONTMIREY-LA-VILLE rattachée au département du Jura, en raison d'une candidature retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté : EARL DE LA BRISOTTE : (projet GAEC en cours de constitution dans le cadre de l'installation aidée de M. SAGET Florian, en priorité 3.

Référence Cadastreale	Surface
ZD 46 H 02	4 ha 80 a 00 ca
ZD 46 J 02	2 ha 67 a 12 ca
JD 46 K 03	2 ha 40 a 00 ca
JD 46 K 03	1 ha 33 a 58 ca

Référence Cadastreale	Surface
ZD 51 J 02	3 ha 10 a 70 ca
JD 51 K 03	0 ha 10 a 70 ca
JD 51 K 03	3 ha 00 a 00 ca

Soit une surface totale de 17 ha 42 a 10 ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

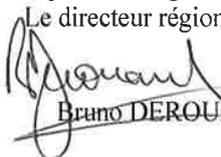
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC BIDEAUX et transmis pour affichage à la commune de MONTMIREY-LA-VILLE

Fait à Dijon, le 30 mai 2016

Pour le préfet de région et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint


Bruno DEROUAND

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-02-03-006

AR complet GAEC BLONDET

AE sans concurrence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

03 FEV. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

Messieurs,

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 11 ha 96 a 30 ca de prés et de terres exploités précédemment par l'EARL DODANE à PONT D'HERY.

Votre dossier a été enregistré complet le 21 janvier 2016 sous le numéro **39.16.6251**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique.

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté), si le cédant ne s'oppose pas à la reprise ou si le bien est libre.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente l'enregistrement de votre demande, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE sera consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction sera prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

GAEC BLONDET
MM. BLONDET Ludovic et Stréphane
4 rue de Raty
39110 CHILLY-SUR-SALINS

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-01-27-003

AR-complet SARL JEROBOAM

AE sans concurrence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

27 JAN. 2016

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

Monsieur

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **1 ha 34 a 40 ca** de vignes exploités précédemment par HORBACH Dominique à ARBOIS.

Votre dossier a été enregistré complet le 20 janvier 2016 sous le numéro **39.16.6249**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence dans les **trois mois** à compter de sa date d'enregistrement, si le cédant ne s'oppose pas à la reprise ou si le bien est libre.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente dans les trois mois suivant l'enregistrement de votre demande, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE sera consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction sera prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

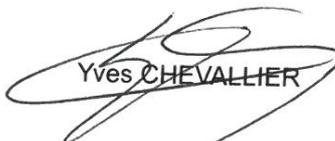
horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

SARL JEROBOAM
23 route de Villeneuve
39600 ARBOIS

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-02-03-005

KM_C284e-20160601134430

Mme PERNOT Sylvie
AR complet sans concurrence



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

03 FEV. 2016

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

Madame,

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de **1 ha 41 a 12 ca** de vignes exploitées précédemment par M. PERNOT Bruno à LE LOUVEROT.

Votre dossier a été enregistré complet le 18/01/2016 sous le numéro **39.16.6248**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique.

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté), si le cédant ne s'oppose pas à la reprise ou si le bien est libre.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente dans les trois mois suivant l'enregistrement de votre demande, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE sera consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction sera prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Madame PERNOT Sylvie
177 rue de la mairie
39210 LE LOUVEROT

le directeur départemental des territoires
par délégation,
le chef du service économie agricole

Yves CHEVALLIER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-19-003

20160519 arrêté animation GIEE

*Arrêté relatif aux conditions d'attribution de l'Etat pour le financement d'actions d'animation
bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subvention de l'Etat pour le financement d'actions d'animation bénéficiant aux Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU la loi n°2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,

VU le règlement (UE) n°702/2014 de la commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricoles et forestier dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, publié au JOUE du 01 juillet 2014

VU l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 408833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 (pour les appuis techniques et diagnostics d'exploitation),

VU l'enregistrement des régimes cadres exemptés de notification par la commission européenne sous le n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2015-870 du 10/10/2015

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-100 du 10/02/2016

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'Etat et pour l'année 2016, les modalités d'attribution d'une subvention dans le cadre des régimes cadres exemptés de notification n° SA 40833 et n° SA 40979.

Article 2 :

Les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté. Le montant de l'aide par projet est plafonné à 20 000 € avec un plancher minimal fixé à 5 000 €. Les charges directement liées à la mise en œuvre du projet ne doivent pas dépasser 10% des dépenses totales. Les candidats dont tout ou partie du projet a déjà bénéficié des financements CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural) ne sont pas éligibles.

Article 3 :

L'imputation budgétaire se fera sur la ligne du BOP 154-14-11 relative aux « autres actions environnementales » ou sur le CASDAR.

Article 4 :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire sur justifications dont les modalités sont définies dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 :

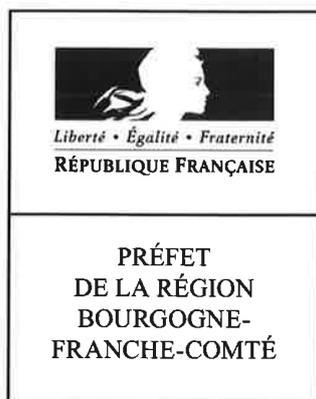
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le

19 MAI 2016



Christiane BARRET



DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4 bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON Cedex

Tél : 03.80.39.30.30

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral Appel à projets régional de financement d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental

CAHIER DES CHARGE DU DOSSIER DE CANDIDATURE DE DEMANDE DE FINANCEMENT EN MATIERE D ANIMATION, D'APPUI TECHNIQUE ET DE CAPITALISATION DES RESULTATS ET EXPERIENCES



Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les GIEE constituent un outil structurant pour la mise en oeuvre de la transition agro-écologique du monde agricole. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L'approche système consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agro-écologique.

Cet appel à projets renforce le soutien aux GIEE pour financer l'animation et l'appui technique. Il contribue financièrement à la mise en oeuvre de projets de GIEE ambitieux du point de vue **de la réflexion systémique** engagée et du point de vue **de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées**. Parmi ces GIEE, une attention particulière sera portée aux GIEE apportant **une réponse structurelle à la crise de l'élevage**.

Le présent appel à projets mobilise des fonds CAS-DAR (MCAE2). Il constitue un socle qui peut être complété par d'autres financeurs. Une attention particulière sera portée à la bonne complémentarité de ce concours financier avec les autres outils financiers qui peuvent accompagner les projets des GIEE.

I. Eligibilité des demandes

• Qui peut candidater ?

Les candidats éligibles sont **les GIEE reconnus en Bourgogne-Franche-Comté ou en cours de reconnaissance (candidature déposée au troisième appel à projet GIEE, clôturé le 1^{er} avril 2016)**.

Est également éligible **la structure chargée de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats**, identifiée comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance GIEE.

Une seule demande d'aide doit être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

Ne sont pas éligibles :

- Les candidats qui ne seront pas reconnus GIEE à l'issue du troisième appel à projets
- Les exploitants individuels
- Les candidats dont tout ou partie du projet a déjà bénéficié des financements CASDAR de l'appel à projets Mobilisation Collective pour l'Agro-Ecologie

Le dossier de demande de financement renseigné, daté et signé doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires et des points mentionnés dans l'annexe 1 permettant d'en vérifier la conformité.

Les bénéficiaires des actions sont **l'ensemble des exploitants agricoles membres des GIEE** reconnus en Bourgogne-Franche-Comté.

• Quelles sont les actions éligibles ?

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation, ou d'appui technique liées à des **actions prévues et mentionnées dans le projet du GIEE reconnu** (ou en cours de reconnaissance).

Sont éligibles :

- **Les dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil et d'expertise**
 - Pilotage et accompagnement de l'action collective permettant d'assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite des projets ;
 - Formation professionnelle et acquisition de compétences des exploitants agricoles nécessaires à la mise en œuvre du projet, excepté les actions des fonds de formation mis en œuvre par VIVEA ;
 - Appui collectif à la mise en œuvre des actions des projets ;
 - Enregistrement et suivi des résultats et expériences des GIEE reconnus. Cela peut concerner la réalisation de diagnostics individuels d'exploitations impliquant une évolution importante et pérenne des pratiques des membres des GIEE, qui seraient prévus dans la mise en œuvre des projets, sous réserve qu'ils s'adressent aux membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet. Le financement des diagnostics individuels demandés dans le dossier de reconnaissance GIEE n'est pas éligible. ;
 - Communication, transfert et diffusion des résultats et expériences acquis dans le cadre des GIEE reconnus : il s'agit des actions d'information, d'échanges, de démonstrations et de visites d'exploitations mettant en relation les différents types d'acteurs visant à promouvoir les projets de GIEE et diffuser les résultats des expériences. Elles doivent être menées en articulation avec la mission confiée à la Chambre Régionale d'Agriculture en vue de la capitalisation et la diffusion des résultats des GIEE.
- **Les charges directement liées à la mise en œuvre du projet.** Elles correspondent à des petits investissements à usage collectif et des dépenses diverses (analyses agronomiques, frais d'édition, frais d'impression, organisation logistique, fournitures...) directement liés à la mise en œuvre du projet. Le total de ces charges **ne doit pas dépasser 10% des dépenses totales.**

Ne sont pas éligibles :

- Les charges indirectes : charges de structure, ... ;
- Les frais d'hébergement, de restauration, de réception autres que ceux liés à l'intervention d'experts, ne sont pas éligibles
- les actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective ;
- les dépenses d'investissement matériel individuel.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué **après la date de réception de la demande de subvention et avant la date de fin des actions** d'animation/appui technique prévue dans la convention d'attribution de la subvention. L'opération objet de la demande d'aide doit démarrer en 2016.

Toute dépense devra être **justifiée par une facture** (en particulier pour ce qui concerne l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes, de l'organisme, dédiés à la réalisation du projet.

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet **peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail**, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée. Ce temps d'animation des agriculteurs est valorisé au taux horaire du SMIC.

• **A quel montant d'aide peuvent prétendre les GIEE ?**

Le montant de la subvention CASDAR susceptible d'être apportée à un projet est **au maximum de 20 000 €** pour la durée du projet et **ne peut être supérieur à 80% du coût total des dépenses éligibles** du projet. Le montant de la subvention demandée ne peut être inférieur à 5 000 €.

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de **3 ans maximum** à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé délivré par la DRAAF. **Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE**, aussi elles ne peuvent être réalisées au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Remarque : dans le cadre du processus d'instruction des demandes de financements et en lien avec le montant limité de l'enveloppe, **il peut être décidé de ne retenir qu'une partie du projet éligible, en ciblant la subvention sur certaines actions en particulier.**

II. Critères de sélection des candidatures

• **Les critères de premier ordre**

Les dossiers prioritaires sont ceux répondants aux critères de priorités suivants :

➤ **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique.**

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial local et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à **un ensemble cohérent de techniques en synergie**, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :

- pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant ;

- pour les collectifs déjà engagés, les projets consistant à poursuivre / aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétale...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.

➤ **Projet concernant l'élevage et apportant une réponse structurelle aux facteurs à l'origine de la crise affectant les filières d'élevage.**

Il pourra notamment s'agir de développer l'autonomie et la résilience des exploitations, d'accroître la part de valeur ajoutée captée par les exploitants dans la commercialisation des produits, de développer le lien au territoire et les filières de qualité, de développer de nouvelles filières ...

➤ **Ancrage territorial du projet et lien à l'Aval.**

Prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales...

➤ **Très bonne appréciation du projet par le collectif d'agriculteur.**

Seront privilégiés, les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif. L'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en oeuvre est bien concrète et réelle ;

➤ **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet**

La pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en oeuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).

➤ **Qualité et cohérence de la présentation de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés ;**

• **Les critères de second ordre**

Des critères de second ordre seront utilisés afin de départager les dossiers.

➤ **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique.**

Les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.

➤ **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences dans les réseaux concernés**

Les objectifs et les moyens mis en oeuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes aux décisions arrêtées en région en matière de capitalisation.

- **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés.**

Des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet (qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés).

- **Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE**

Dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures d'accompagnement des GIEE concernant l'appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération.

Pour procéder au classement des dossiers conformément aux priorités régionales, le comité de sélection se fondera, en plus du dossier de candidature au présent appel à projets, sur tout document lié à la reconnaissance des GIEE concernés : évaluations et avis du comité d'expertise, avis de la COREAMR et du Conseil régional, dossier de candidature du GIEE...

III. Les modalités de dépôt du projet

- **Calendrier et dépôt du dossier de candidatures**

Le dossier de candidature (document 2 et 3), comportant l'ensemble des éléments mentionnés à document 1, doit être transmis en **un exemplaire informatique (au format pdf)** à la **DRAAF Bourgogne-Franche-Comté au plus tard le 15 juin 2016**.

Attention : l'absence de l'un de ces documents dûment complétés, datés et signés, constitue une cause d'inéligibilité de la candidature.

Pour l'envoi des dossiers de candidatures à la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté, adresser l'envoi électronique à l'adresse suivante :

srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Nota : chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 3 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels. Numérotez vos envois si vous devez en faire plusieurs. Un accusé de réception de la DRAAF attestera de la bonne réception des fichiers informatiques.

Vous pouvez également déposer votre dossier de candidature par courrier à l'adresse suivante :

DRAAF BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
SREA - animation GIEE
4, bis rue Hoche
BP 87865
21078 DIJON cedex

Pour toutes informations ou renseignements, les candidats potentiels peuvent contacter la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté au 03.80.39.30.26.

• **La procédure décisionnelle**

La DRAAF accuse réception du dossier de candidature et s'assure de sa complétude. Elle réalise l'instruction des demandes d'aides. Un récépissé attestant de la date de dépôt du dossier sera transmis aux porteurs de projet.

Seuls les dossiers complets comportant les éléments et pièces attendues pourront être instruits. A la marge, des pièces complémentaires ou précisions pourront être demandées si nécessaire. Les porteurs de projet seront destinataires d'un accusé de réception de dossier complet.

Pour l'instruction des dossiers, la DRAAF s'appuiera sur les services déconcentrés compétents de l'ETAT (DDT(M), DREAL, DD(CS)PP) et le réseau d'enseignement agricole public impliquant les établissements dans le processus d'analyse des dossiers. Dans le cas particulier de candidatures dur des territoires interrégionaux, la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté consultera les DRAAF des autres régions concernées.

Si l'avis retenu est favorable, les bénéficiaires de l'aide apportée par le MAAF signent une convention qui précise le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précise notamment les modalités de suivi et de contrôle. Dans le cas d'un avis défavorable, une notification avec avis motivé est envoyée au candidat.

• **La procédure de suivi**

La personne morale doit obligatoirement tenir informé la DRAAF de toute modification des actions retenues pour le financement. Les modifications du projet, notifiées à la DRAAF, doivent être prises en compte.

Le retrait éventuel de la reconnaissance GIEE conduit à revoir le financement des actions.

• **Publicité et communication**

L'appel à projets est publié sur le site de la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté qui relaie cette publication auprès de l'ensemble des têtes de réseaux.

Document 1 Dossier de candidature

Structure porteuse de la demande	
Raison sociale du GIEE (si différente)	
Nom du GIEE	
Structure d'accompagnement du GIEE	

Ce dossier, en cas d'acceptation du projet, servira de document de référence pour la rédaction de la convention entre la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté et la structure candidate. Après dépôt, ce dossier ne pourra donc faire l'objet que de modifications marginales ne remettant pas en cause les résultats de la procédure de sélection.

Je soussigné (nom et prénom du représentant légal) :

- certifie :

- Avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- L'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes ;

- m'engage à :

- Réaliser le projet présenté et le débiter en 2016 ;
- Informer la DRAAF de toute modification des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes, en particulier de tout changement lié à la personne morale, aux exploitants engagés, au territoire concerné, à la durée du projet et aux actions engagées.

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT EN COPIE À L'APPUI DE VOTRE DOSSIER DE CANDIDATURE	Pièce jointe
Exemplaire original du formulaire du dossier de candidature complété, daté et signé par la personne habilitée : <ul style="list-style-type: none"> ➤ annexe 2 : fiche technique de la description des actions faisant l'objet de la demande de subvention ➤ annexe 3 : Compte de réalisation prévisionnel 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président	<input type="checkbox"/>
Les documents justifiant du financement ou de la demande de financement à d'autres organismes	<input type="checkbox"/>

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration, j'autorise l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

Fait à _____ le _____

Signature du demandeur : (nom et prénom du représentant légal de la structure, cachet)

Mentions légales :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service auquel vous adressez ce formulaire

Document 2

Fiche technique de la description des actions faisant l'objet de la demande de subvention

Structure porteuse du GIEE	Structure d'accompagnement du GIEE <i>(à remplir si demande faite par elle)</i>
N° SIRET de la structure porteur du GIEE :	N° SIREN de la structure d'accompagnement :
Responsable du GIEE	Responsable des actions faisant l'objet de la demande de subvention <i>(si différent du responsable GIEE)</i>
NOM et PRENOM : Tél : Adresse courriel : Adresse postale :	NOM et PRENOM : Tél : Adresse courriel : Adresse postale :
Fonction :	Fonction :
Période de mise en œuvre des actions faisant l'objet de la demande de subvention :	
Date début <i>(postérieure ou égale à la date de reconnaissance du GIEE)</i>	
Date de fin <i>(antérieure ou égale à la date de fin du projet GIEE)</i>	
Durée en mois <i>(inférieure à 36 mois)</i>	
Subvention CAS-DAR sollicitée :	Budget total des actions d'animation et d'appui technique :
Totale des autres subventions animation et appui technique acquises ou envisagées :	

Indiquer, dans le tableau ci-dessous, **les besoins spécifiques d'animation et d'appui technique en les rattachant de façon cohérente au projet GIEE.**

Ajouter autant de lignes que nécessaire.

Objectifs du projet GIEE ¹	Actions du projet GIEE Y compris diffusion et capitalisation	Indicateurs de résultats ²	Besoin d'animation / d'appui technique en lien avec les actions du projet		Indicateurs de réalisation ³	Calendrier de mise en œuvre des actions / d'animation / appui technique	Complément d'information éventuel
			Intitulé de l'action d'animation / d'appui technique	Précisions quant au contenu de l'action ⁴			
Exemple : Améliorer l'autonomie protéique	1. Réalisation de diagnostics fourragers	Bilans fourragers	Réaliser un bilan qualitatif et quantitatif des ressources fourragères	- Entretiens individuels : 3h/exploitation - analyses de la valeur alimentaire du fourrage et analyses floristiques de parcelles : 1 analyse fourrage et 1 analyse floristique /exploitation - temps d'échanges collectifs sur les résultats : 1 réunion collective	Réaliser un bilan auprès de l'ensemble des exploitations du GIEE	Mi 2016 à mi 2017	Appui technique de la chambre d'agriculture pour la réalisation des bilans
	2.						
	3.						
	4.						

Date :
Signature (Nom/prénom/statut du signataire) :

¹ Indiquer une valeur quantitative ou qualitative. Indiquer s'ils contribuent à la performance environnementale, économique et/ou sociale.

² Au moins un indicateur par action

³ Bonne réalisation des activités d'animation/d'appui techniques programmés

⁴ Méthodes et moyens des actions, le nombre de rencontres, la durée des rencontres sont à préciser.

Document 3

Compte de réalisation prévisionnel

Indiquer, dans les colonnes, **les actions par ordre de priorité décroissante**, en commençant, à gauche, par l'action la plus prioritaire. Ceci permettra de cibler les actions prioritaires si seulement une partie des dépenses est retenue lors de l'instruction technique du dossier. Reprendre les actions figurant dans l'annexe 2.



	Préciser si HT ou TTC (en euros)	Action 1	Action 2	Action 3	Action 4 et plus	TOTAL GENERAL
Dépenses prévisionnelles						
1	Salaires, charges et taxes afférentes des agents salariés du bénéficiaire de l'aide					
2	Frais de déplacement et autres remboursements des agents salariés du bénéficiaire de l'aide					
3	Remboursement de frais de personnel mis à disposition du bénéficiaire de l'aide (agent d'une structure d'appui / agriculteurs membre d'un collectif)					
4	Total des dépenses					
5	Acquisition de petits matériels et fournitures					
6	Prestations de services (autre que mise à disposition de personnel)					
7	Autres dépenses					
8	Total des autres dépenses (maximum 10% des dépenses totales)					
9	TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES					
Recettes prévisionnelles						
	Financements					
10	Subvention demandée					
11	Collectivités locales					
12	Conseils régionaux					
13	Etat (crédit animation GIEE BOP 154)					
14	Union Européenne (FEADER...)					
15	Autres (à préciser)					
16	Total Subventions					
17	Autofinancement					
18	Produits					
19	Autres (à préciser)					
20	Total des autres recettes					
21	TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES					

Date :

Signature (Nom/prénom/statut du signataire) :

Document 4

Guide d'aide à la rédaction du compte de réalisation prévisionnel

Le budget présenté doit porter uniquement sur les dépenses et recettes **directement imputables au projet**. Il doit écarter toutes dépenses et recettes de la structure porteuse du projet qui ne concernent pas la mise en oeuvre directe du projet pour lequel est demandée la subvention. Il correspondra le plus souvent à un budget partiel de la structure. L'attention des porteurs de projet est également attirée sur le fait que, en cas d'acceptation du projet, la **subvention est conditionnée à la réalisation du budget prévisionnel**. Si le budget final de réalisation montre une sous-réalisation des dépenses par rapport au budget prévisionnel, le montant définitif de la subvention accordée sera réduit proportionnellement à cette sous-réalisation.

Principe d'élaboration du budget prévisionnel :

La colonne « total général » du budget prévisionnel doit **OBLIGATOIREMENT** être décomposée en différentes actions. Ces « actions » peuvent s'imposer d'elles-mêmes compte tenu de la nature du projet (*ex. action « expérimentation 1 » et action « expérimentation 2 »*) et doivent suivre au plus près la description technique du projet résumée dans le tableau de l'annexe 2. Il est possible d'ajouter de nouvelles colonnes.

1 - Dépenses de salaires, charges salariales et autres taxes liées, payées directement par les bénéficiaires de l'aide aux agents qu'ils emploient pour la réalisation du projet et ceci au prorata de leur investissement prévisionnel. La structure devra être en capacité de présenter une comptabilité du temps de travail consacré par le ou les agents à la réalisation du projet.

3 - Devra obligatoirement faire l'objet d'une convention de mise à disposition.

4 - Total des dépenses de personnel : somme des lignes 1 à 3.

5 - Voir « dépenses éligibles ».

6 - Inscrire ici les prestations de services directement liées à l'action et pouvant être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente.

7 - Dépenses diverses.

8 - Total des dépenses autres que de personnel : somme des lignes 5 à 7. Plafonné à 10 % des dépenses totales y compris prestations de services. Les charges indirectes ne sont pas éligibles.

9 - Total des dépenses : somme des lignes 4 et 8.

10 - Concours financier demandé. Doit être inférieur à 80 % des dépenses.

11 à 15 - Indiquer ici toutes les aides publiques ou privées prévisionnelles hors subvention faisant l'objet de cette demande.

16 - Total subventions : somme 10 à 15.

17 - Autofinancement : autres recettes propres (cotisations, réserves, apport d'un partenaire privé dont un agriculteur membre du GIEE, valorisation du temps de travail des membres du GIEE ...)

18 - Produits : prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite de l'action

20 - Total des autres recettes : somme 17 à 19.

21 - Total des recettes

Document 5

Fiche d'évaluation de l'éligibilité de la demande

Tableau à remplir par la DRAAF

	Oui	Non
Titre du projet GIEE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Structure candidate	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Date de dépôt en DRAAF au plus tard le 15 juin 2016 Date d'enregistrement :/... ./2016	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eligibilité du demandeur : ➤ la structure déposant le dossier porte ou accompagne un projet reconnu GIEE ou en cours d'instruction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eligibilité des demandes : ➤ les actions faisant l'objet de la demande de subvention ou l'appui technique s'inscrivent bien dans le projet GIEE ➤ les actions faisant l'objet de la demande de subvention pour l'animation ou l'appui technique ne sont pas déjà financées par des subventions publiques ➤ la période de mise en œuvre des actions d'animation et d'appui technique est comprise dans la période de reconnaissance du projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence des 2 documents dûment renseignés et signés et des pièces jointes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant total des aides en valeur absolue et en pourcentage du budget total du projet : ➤ Inférieur ou égal à 80% du budget total du projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant de l'aide CASDAR en valeur absolue ➤ Inférieur ou égal à 20 000 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les dépenses diverses sont inférieures à 10% du budget total	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le budget prévisionnel a une cohérence et une complétude suffisante (<i>L'expertise de la DRAAF peut porter, en particulier ici sur les sources de financement hors CASDAR qui sont programmées</i>)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La précision de la présentation des actions d'animation du projet (annexe 2 est suffisante)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Toute instruction comportant au moins une réponse négative conduira à un rejet de la candidature. La DRAAF en informera directement le candidat.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-16-001

20160530155605 arrêté préfectoral n° 70-2016-05-16-001

du 16 mai 2016 portant délégation de signature à Mr

Vincent FAVRICHON, directeur régional de

Délégation de signature donnée à Mr Vincent FAVRICHON, directeur régional de la DRAAF BFC, à l'effet de signer, au nom de la préfète de Haute-Saône, dans la limite de ses attributions

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de

Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétaire Général
Service des moyens et de
la logistique
Bureau de la coordination et
de la gestion budgétaire et
patrimoniale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2016-05-16-001 du 16 mai 2016
portant délégation de signature à
**Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Bourgogne-Franche-Comté**

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D. 201-44 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment le 11° de son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

Vu le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète de Haute-Saône ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

Vu la reconnaissance de la FREDON Franche-Comté en qualité d'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Franche-Comté conformément à l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu le décret n° 2016-118 du 05 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, nommant M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté interdépartemental portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime, en date du 22 octobre 2014.

Vu la désignation de la FREDON Franche-Comté comme OVS délégataire, en date du 22 décembre 2014 ;

Vu la convention cadre quinquennale conclue entre le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté par délégation des préfets des départements de la région Franche-Comté et la FREDON Franche-Comté pour l'exécution de missions déléguées au sens de l'article L. 201-13 ainsi que de certaines missions confiées au sens de l'article L. 201-9, en date du 25 mars 2015 ;

Considérant que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom de la préfète de Haute-Saône, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de Haute-Saône, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne le secteur végétal, pour les tâches visées au 1^o dudit article ;
- au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal, en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de Haute-Saône et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Vesoul, le 16 MAI 2016

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-27-008

20160531141524 - Arrêté portant délégation de signature à
Mr Vincent FAVRICHON, DRAAF BFC, à l'effet de
signer au nom du préfet de la Nièvre, dans la limite de ses

attributions et pour la part de son activité
*Arrêté portant délégation de signature à Mr Vincent FAVRICHON, DRAAF BFC, à l'effet de
signer, au nom du préfet de la Nièvre, dans la limite de ses attributions et pour la part de ses
activités*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTRIEL ET DES MOYENS
MISSIONS COORDINATION GENERALE
ET POLITIQUE DE LA VILLE
Affaire suivie par C. BOUCHOUX
FAX : 03 86 60 72 23
Mél : gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr

n° 2016 - P - 821

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D. 201-44 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment le 11° de son article 43 ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE, en qualité de préfet de la Nièvre ;
- Vu** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;
- Vu** la reconnaissance de la FREDON Bourgogne en qualité d'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Bourgogne conformément à l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;
- Vu** le décret n° 2016-118 du 05 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, nommant M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté interdépartemental portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime, en date du 06 octobre 2014.

Vu la désignation de la FREDON Bourgogne comme OVS délégataire, en date du 16 décembre 2014 ;

Vu la convention cadre quinquennale conclue entre les préfets des départements de la région Bourgogne et la FREDON Bourgogne pour l'exécution de missions déléguées au sens de l'article L. 201-13 ainsi que de certaines missions confiées au sens de l'article L. 201-9, en date du 15 janvier 2015 ;

Considérant que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'Etat ;

ARRÊTE

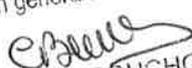
Article 1 :

Délégation est donnée à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Nièvre, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de la Nièvre, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne le secteur végétal, pour les tâches visées au 1° dudit article ;
- au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal, en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de la Nièvre et de la région Bourgogne- Franche-Comté.

Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au chef des missions
coordination générale et politique de la ville

Christine BOUGHOUX

Fait à Nevers, le 27 MAI 2016
Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-21-009

AP 2016-08 agrément 2008-61 LDA71

Portant agrément des installations de quarantaine végétale



PRÉFETE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ N° 2016-08 Portant agrément des installations de quarantaine végétale

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.250-2, L.251-1 à L.251- 4 et R.251-26 à R.251- 41,
- **Vu** l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets,
- **Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié fixant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
- **Vu** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
- **Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 notamment l'article 6 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, ingénieur général des eaux, des ponts et des forêts, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- **Vu** la demande d'agrément du laboratoire LDA71 en date du 18/08 et 04/11/2015,
- **Considérant** l'avis de l'ANSES sur la demande d'autorisation à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé le 21/04/2016 suite au complément de dossier fourni le 05/04/2016,
- **Considérant** les précisions apportées par le LDA71 le 21/04/2016 sur les mesures mises en œuvre pour éviter l'échappement d'insectes contaminés lors de l'ouverture des colis,
- **Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1er

Le laboratoire départemental d'analyse du département de Saône-et-Loire (LDA71), sis au 267 rue des Épinoches 71009 Macon Cedex, dont la personne responsable est M. Pascal Very, le Directeur, est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

Article 2

L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Il appartient au LDA71 de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

Le LDA71 est tenu d'informer par écrit la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté de tout projet de modifications apportées aux installations ou personnels clés et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

Article 4

L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R.251-28 et R.251-29 du code rural et de la Pêche maritime et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.

Article 5

L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006, modifié, susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 avril 2016

Pour la Préfète de Région, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAVRICHON



ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que le LDA71 peut être autorisé à introduire et détenir pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants:

Matériel	Remarques
Insectes :	
Bemisia tabaci	Le laboratoire est agréé pour manipuler des individus fixés ou neutralisés éventuellement non européens de <i>Bemisia tabaci</i> à des fins d'identification.
Diabrotica virgifera virgifera	Le laboratoire est agréé pour manipuler des individus fixés ou neutralisés de <i>Diabrotica virgifera</i> présents en Europe à des fins d'identification.
Phytoplasmes :	
Flavescence dorée : Ca. Phytoplasma vitis, L'utilisation du matériel détenu n'a pour but que d'être utilisé comme groupe 16SrV	L'utilisation du matériel détenu n'a pour but que d'être utilisé comme témoin de manipulation et ne doit pas être inoculé sur plantes hôtes
Bactéries :	
Xylella fastidiosa	Analyse officielle de recherche de <i>Xylella fastidiosa</i> sur végétaux par PCR en temps réel.

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, le LDA71 susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. Le laboratoire LDA71 doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si le laboratoire LDA71 souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

Fait à Dijon, le 21 avril 2016

Pour la Préfète de Région, et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-24-003

AP DRAAF 2016-09

Portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE PILOTAGE DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES ET DE LA COORDINATION

Affaire suivie par Mme Gaëlle FAZIO
Tél. : 03.80.44.64.92
Courriel : gaelle.fazio@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° DRAAF 2016-09 du 24 mai 2016 **portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de** **l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D. 201-44 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment le 11° de son article 43 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, en qualité de préfète de la région Bourgogne -Franche Comté, préfète de Côte d'Or ;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;

Vu la reconnaissance de la FREDON Bourgogne en qualité d'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Bourgogne conformément à l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Vu le décret n° 2016-118 du 05 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, nommant M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté interdépartemental portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime, en date du 06 octobre 2014.

Vu la désignation de la FREDON Bourgogne comme OVS délégataire, en date du 16 décembre 2014 ;

Vu la convention cadre quinquennale conclue entre les préfets des départements de la région Bourgogne et la FREDON Bourgogne pour l'exécution de missions déléguées au sens de l'article L. 201-13 ainsi que de certaines missions confiées au sens de l'article L. 201-9, en date du 15 janvier 2015 ;

Considérant que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom de la préfète de Côte d'Or, dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de Côte d'Or, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

1. aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne le secteur végétal, pour les tâches visées au 1° dudit article ;
2. au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal, en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de Côte d'Or et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 26 mai 2016

La préfète



Christiane BARRET

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-30-008

Arrêté préfectoral n° 16.169BAG organisant la lutte contre
la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2016
dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire, du
Jura et de l'Yonne



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

**Arrêté préfectoral n°16.169BAG organisant
LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE ET SON VECTEUR EN
2016 DANS LES DEPARTEMENTS DE COTE D'OR, DE SAONE ET LOIRE, DU JURA
ET DE L'YONNE**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Vu le règlement 479/2008 du conseil portant organisation commune du marché viti-vinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 201-3 à L. 201-13, L. 205-1, L.251-3 à L.252-2 et L.253-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 201-12 à R. 201-16 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7-1 et D.253-45-1 ;

Vu le décret 2012-845 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRAAF 2015-12 du 03 juin 2015 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire et de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-283-0002 organisant la surveillance et la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département du Jura ;

Considérant la surveillance de l'état sanitaire du vignoble organisée par les Organismes à Vocation Sanitaire (OVS) reconnus dans le domaine végétal soit la Fédération Régionale de Lutte contre les Organismes Nuisibles (FREDON Bourgogne) pour les départements de Côte d'Or, Saône et Loire et Yonne et la FREDON Franche-Comté pour le Jura, effectuée en 2015 et les années antérieures ;

Considérant les résultats positifs à l'égard de la flavescence dorée émanant du laboratoire départemental d'analyse de la Saône-et-Loire, du laboratoire départemental d'analyse de Gironde et du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), obtenus en 2013, 2014 et 2015 suite aux analyses portant sur des échantillons prélevés dans les vignobles de Côte d'Or et Saône-et-Loire, et l'absence de résultats positifs sur ceux originaires des vignobles de l'Yonne et du Jura ;

Considérant l'évolution favorable de la situation flavescence dorée constatée suite aux prospections du vignoble et résultant des mesures de lutte mises en œuvre depuis 2012 ;

Considérant que les communes contaminées ou susceptibles de l'être doivent être inscrites dans le périmètre de lutte contre la flavescence dorée, maladie mortelle de la vigne ;

Considérant l'inscription du phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne à l'annexe A de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié sus-cité et de la cicadelle de la flavescence dorée à l'annexe B de ce même arrêté ;

Considérant les allègements de traitements insecticides demandés par la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) ;

Considérant la mise en place d'une stratégie expérimentale de lutte insecticide à 2-1 traitements depuis 2014 et l'expérimentation de zones à zéro traitement à compter de 2015 dans des conditions particulières notamment vis-à-vis d'un risque épidémique mesuré en lien avec la caractérisation de la souche de flavescence dorée ;

Considérant les caractéristiques techniques de l'unique produit utilisable en viticulture biologique (AB) et de ce fait les modalités de mise en œuvre des traitements insecticides conditionnés qui ne peuvent pas être identiques en viticulture conventionnelle et biologique ;

Considérant la nécessité d'organiser une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée, par ou sous contrôle de la FREDON Bourgogne et de la FREDON Franche-Comté ;

Considérant le risque de dissémination de la flavescence dorée par l'intermédiaire des greffés soudés et l'intérêt de s'en préserver ;

Considérant l'obligation inscrite dans les cahiers des charges des appellations, validés par décrets, de plantation de vignes avec du matériel végétal ayant fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude efficace vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant l'avis et les engagements du président de la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne (CAVB) formulés dans un courrier en date du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant l'avis et les engagements du président de la Société de Viticulture du Jura (SVJ) formulés dans un courrier en date du 26 avril 2016 ;

Considérant l'engagement du président de Bio Bourgogne à participer au côté de la CAVB à la localisation des parcelles conduites en AB dans les zones soumises à une lutte insecticide et à relayer les informations relatives aux traitements insecticides auprès des viticulteurs en production biologique formulé dans un courrier en date du 21 avril 2016 ;

Considérant l'avis du président du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (BIVB) formulé dans un courrier en date du 27 avril 2016 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne ;

Chapitre I : Définition du périmètre de lutte et des zones de surveillance

Article 1

Sont déclarées contaminées par la flavescence dorée les communes sur lesquelles au moins un échantillon de matériel végétal, prélevé sur une vigne de la-dite commune ou sur une vigne située à moins de 500 m de celle-ci, fait l'objet d'un résultat positif à une analyse officielle réalisée par un laboratoire agréé.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, le périmètre de lutte qui concerne toutes les parcelles de vignes, en production ou non ainsi que les ceps isolés, est constitué :

- de toutes les communes viticoles de Côte d'Or sises au sud de Dijon (Dijon inclus)
- de toutes les communes viticoles de Saône et Loire

Article 2

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, la zone de surveillance du vignoble qui inclut le périmètre de lutte défini à l'article 1 est étendu aux autres communes viticoles de Côte d'Or ainsi qu'à toutes celles de l'Yonne et du Jura.

Chapitre II : Surveillance des vignes et des ceps isolés

Article 3

Conformément au chapitre I de cet arrêté, toutes les communes viticoles des départements de Côte d'Or, du Jura, de Saône et Loire et de l'Yonne font l'objet d'une surveillance obligatoire.

Les exploitants participent personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant, aux opérations de surveillance organisées et coordonnées par les Organismes à Vocation Sanitaire du domaine végétal de Bourgogne et de Franche-Comté (FREDON Bourgogne pour la Côte d'Or, la Saône et Loire et l'Yonne et FREDON Franche-Comté pour le Jura) dans la ou les commune(s) où ils exploitent des vignes.

Cette participation ne dispense pas tout propriétaire ou détenteur de vigne, incluant les ceps isolés, de l'obligation de surveillance générale de l'état sanitaire de leurs vignes. En cas de constat ou de suspicion de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de la DRAAF/SRAI - 4 bis rue Hoche – BP 87865 - 21078 Dijon cedex (srai.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr) selon les modalités prévues à l'article R. 251-2-2 I du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

La CAVB et le SVJ mobilisent les viticulteurs pour assurer :

- une prospection exhaustive des vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1,
- une prospection couvrant *a minima* un tiers des surfaces viticoles des zones de surveillance complémentaires définies à l'article 2 afin de surveiller leur totalité sur 3 ans.

La CAVB et la SVJ, respectivement en concertation avec la FREDON de Bourgogne et la FREDON Franche-Comté, mettent en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance et communiquent les résultats obtenus au service régional de l'alimentation de la DRAAF.

Chapitre III : Modalités de lutte contre le vecteur

Article 5

Les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles situées à l'intérieur du périmètre de lutte défini à l'article 1 font l'objet ou non d'une lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée. Le nombre de traitement(s) insecticide(s) (de zéro à trois) est défini en concertation avec la CAVB sur la base d'une évaluation du risque sanitaire établie par le SRAI.

- **Communes à 3 traitements (3^{ème} traitement conditionné – stratégie 3-1) :**

Bissy-la-Mâconnaise, Burgy, Chardonnay, Cruzille, Farges-les-Mâcon, Fleurville, Grevilly, Lugny, Martailly-les-Brancion, Montbellet, Ozenay, Peronne, Plottes, Saint-Albain, Saint-Gengoux-de-Scisse, Uchizy, Viré

La localisation des communes concernées est portée sur la carte de l'annexe I.

- Zones à 2 traitements (2^{ème} traitement conditionné – stratégie 2-1) :

Cette stratégie est appliquée à proximité des parcelles sur lesquelles un cas positif de flavescence dorée a été découvert :

- en 2013 sur les communes de Mercurey et Saint-Martin-sous-Montaigu,
- en 2014 ou 2015 et situé hors des communes citées précédemment sur lesquelles est mise en œuvre une stratégie à 3 - 1 traitements.

La zone sur laquelle la lutte insecticide est appliquée est délimitée par un cercle (ou plusieurs cercles) de 500 m de rayon dont le(s) centre(s) correspond(ent) au(x) relevé(s) GPS effectué(s) par la FREDON Bourgogne lors de la réalisation du prélèvement.

Toutes les parcelles cadastrales incluses tout ou partie, dans les zones ainsi délimitées font l'objet d'une lutte insecticide obligatoire. Pour la zone de Mercurey (carte n° 2), quelques parcelles cadastrales imbriquées entre deux cercles sont également concernées par la lutte insecticide obligatoire.

Onze zones ont été délimitées, elles sont numérotées de 1 à 11 et sont localisées sur la carte de l'annexe I. Elles sont listées à l'annexe II et pour chacune d'elles, une carte visualise les parcelles cadastrales concernées par la lutte insecticide obligatoire. Ces cartes sont consultables sur le site de la DRAAF.

Pour ces deux stratégies, la réalisation du traitement conditionné est décidée par la DRAAF en fonction des résultats de la vérification de l'efficacité du premier ou des deux premiers traitement (s) organisée par la FREDON Bourgogne tant en viticulture biologique que conventionnelle. Les protocoles d'observation permettant de vérifier l'efficacité du (ou des) premier(s) traitement(s) sont validés par la DRAAF.

Pour une mise en œuvre différenciée des traitements conditionnés selon le mode de conduite de la protection, en viticulture biologique (AB) ou conventionnelle, la CAVB en collaboration avec Bio Bourgogne identifie sur des cartes la localisation des parcelles conduites en AB et les met à disposition de la FREDON.

La lutte contre le vecteur de la flavescence dorée est effectuée au moyen d'insecticide(s) bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage.

Avec l'accord de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) de l'appellation concernée, l'expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques est mise en œuvre sur une zone délimitée à proximité du cas positif de 2015 découvert sur Auxey-Duresses (21). Aucun traitement insecticide n'est obligatoire. Cette étude est placée sous la responsabilité du SRAI qui en a défini le protocole en concertation avec la CAVB.

- Situations à zéro traitement :

Dans toutes les communes ou parties de communes du périmètre de lutte non incluses dans les secteurs à 3-1 ou 2-1 traitements définis dans cet article, aucun traitement contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée n'est obligatoire sur les vignes autres que les vignes mères et les pépinières viticoles.

Article 6

Les vignes mères des départements de Côte d'Or, du Jura, de Saône et Loire et de l'Yonne font l'objet de trois traitements insecticides et les pépinières viticoles, d'un nombre de traitements tel qu'il permet de couvrir toute la période de présence du vecteur en fonction de la rémanence des produits phytosanitaires employés.

Article 7

Les décisions de la DRAAF relatives aux traitements conditionnés pour les stratégies 3-1 traitements et 2-1 traitements tant en AB qu'en viticulture conventionnelle s'appuient sur les résultats des observations transmises par la FREDON et sont mises en ligne sur le site internet de la DRAAF et le site internet « stop-flavescence-bourgogne » géré par le BIVB.

La date et les modalités d'interventions définies par la DRAAF sont diffusées par l'intermédiaire du Bulletin de Santé du Végétal Vigne (BSV) mis en ligne sur les sites de la DRAAF et de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté respectivement : draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr et bourgogne.chambagri.fr ainsi que par la CAVB et le BIVB. Ces informations sont reprises dans les bulletins techniques des organisations professionnelles.

Article 8

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle de la flavescence dorée doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur parmi lesquelles figurent l'interdiction de traiter si la vitesse du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort et la mise en place de mesures de protection appropriées à proximité des lieux (écoles, crèches, ...) accueillant des personnes vulnérables.

Chapitre IV : Arrachage des ceps de vigne

Article 9

Dans le périmètre de lutte, il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants, y compris les particuliers et collectivités locales, de vignes ou de ceps isolés (*Vitis vinifera* et autres espèces du genre *Vitis*):

- d'arracher **avant le 31 mars 2017**, sans attendre de notification par l'autorité compétente, les ceps contaminés ou présentant des symptômes de flavescence dorée, ceux-ci étant identifiés et marqués en 2016 avant la chute des feuilles ;
Cet arrachage est étendu à la parcelle entière si, après analyse de laboratoire, le taux de ceps atteints est supérieur à 20 % du total des ceps vivants ;
- d'arracher après notification du service régional de l'alimentation de la DRAAF les parcelles de vignes non cultivées situées à l'intérieur des zones soumises à une lutte insecticide obligatoire et qui ne font pas l'objet de la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée. La zone expérimentale d'Auxey-Duresses est également concernée par cette mesure.
Cette procédure est engagée en concertation avec l'ODG concerné.

Chapitre V : Traitement à l'eau chaude des greffés-soudés

Article 10

Tous les jeunes plants utilisés dans le périmètre de lutte lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des souches absentes dans une parcelle déjà installée doivent préalablement avoir fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude dans une station reconnue par FranceAgriMer ou dont l'efficacité du traitement peut être vérifiée. Ils doivent bénéficier d'une traçabilité.

Les propriétaires ou exploitants demandent lors de l'achat de greffés-soudés, une attestation de réalisation du traitement eau chaude du matériel de multiplication végétative de la vigne, signée par le pépiniériste ou le fournisseur. Les viticulteurs doivent garder cette attestation pendant une durée de 5 ans. Le contrôle du respect de cette mesure est effectué par les organismes de défense et de gestion et leurs organismes de contrôle. La DRAAF (service régional de l'alimentation) vérifie la bonne mise en œuvre de ces dispositions.

Chapitre VI : Mesures d'exécution

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 5 et 9, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

Article 12

Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites au présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13

L'arrêté préfectoral n° DRAAF 2015-12 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, de Saône et Loire et de l'Yonne est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2014-283-0002 organisant la surveillance et la lutte contre la flavescence dorée de la vigne dans le département du Jura est abrogé.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 15

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, les préfets du Jura, de la Saône et Loire et de l'Yonne, la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le président de la FREDON Bourgogne, le président de la FREDON Franche-Comté, le président de la CAVB, le président de la société de viticulture du Jura et les présidents d'organismes de défense et de gestion, les directeurs départementaux des territoires, ainsi que tous les agents de leurs services de contrôle, les maires des zones de lutte et de surveillance et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

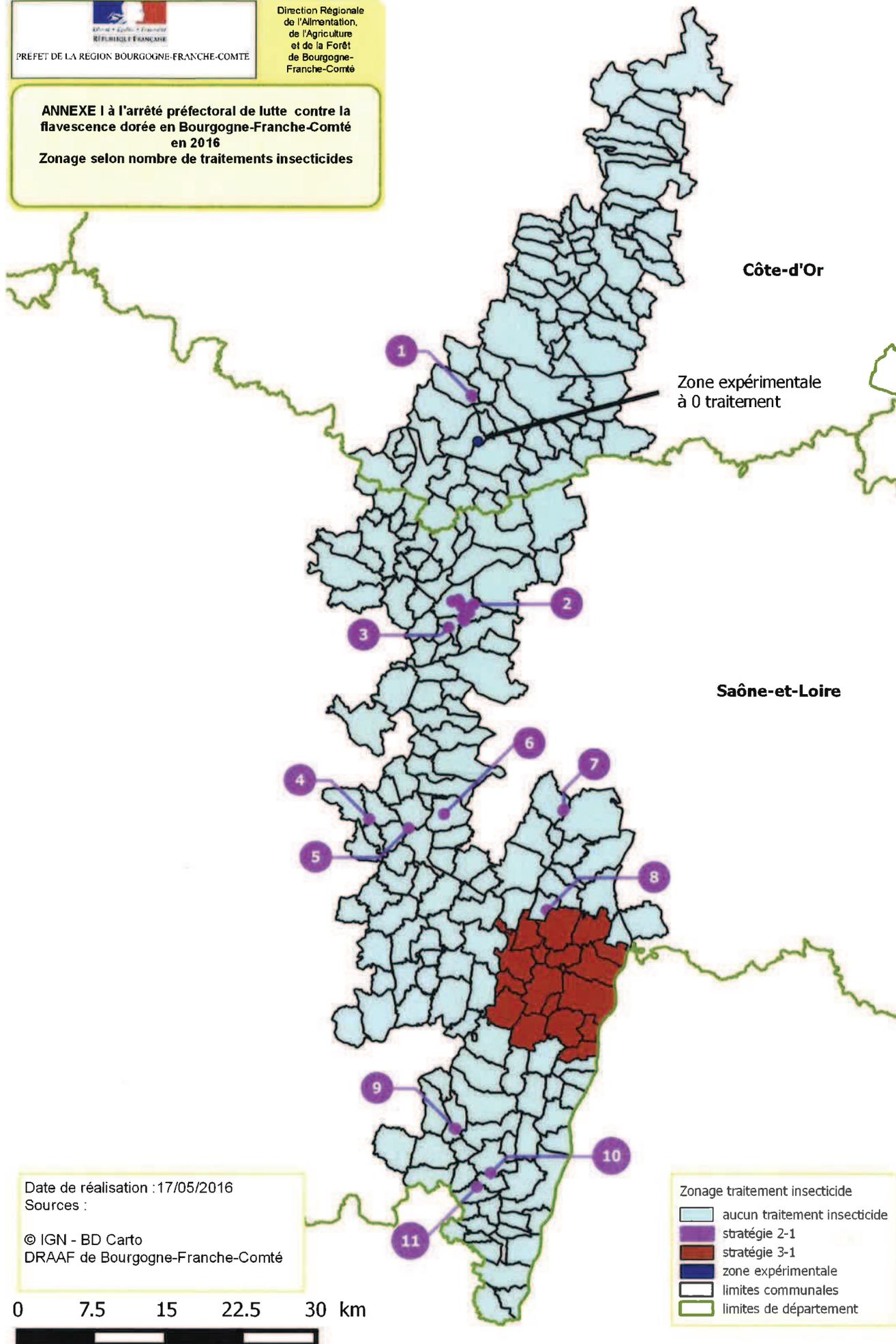
Fait à Dijon, le 30 mai 2016
Signé Christiane BARRET



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral de lutte contre la
flavescence dorée en Bourgogne-Franche-Comté
en 2016
Zonage selon nombre de traitements insecticides**



Date de réalisation : 17/05/2016

Sources :

© IGN - BD Carto

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

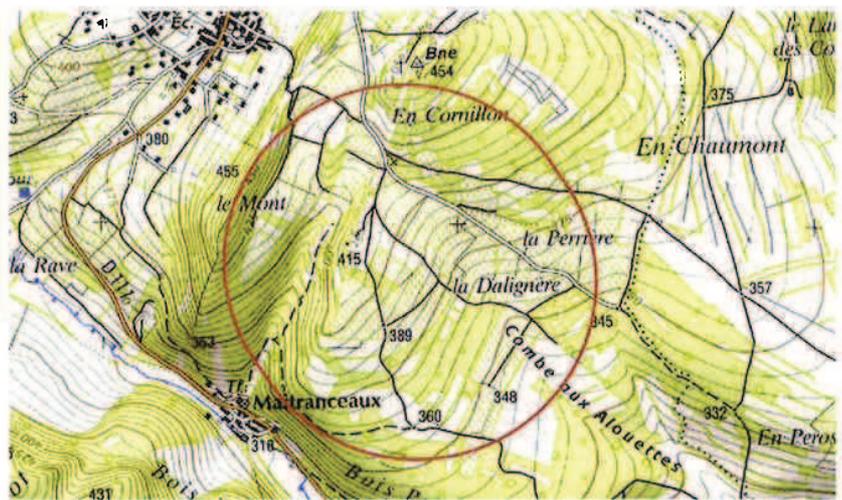
Annexe II

Liste des zones concernées par la stratégie à 2 traitements (2^{ème} traitement conditionné – stratégie 2-1) et cartes correspondantes

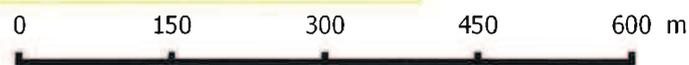
- Carte n°1 Commune de MELOISEY
- Carte n°2 Communes de MERCUREY, MELLECEY, ST MARTIN SOUS MONTAIGU
- Carte n°3 Communes de SAINT MARTIN SOUS MONTAIGU, SAINT JEAN DE VAUX
- Carte n°4 Communes de GENOUILLY, SAINT MARTIN DU TARTRE, VAUX EN PRE
- Carte n°5 Communes de SAINT GENGOUX LE NATIONAL
- Carte n°6 Commune de SAINT BOIL
- Carte n°7 Commune de LAIVES
- Carte n°8 Commune de ROYER
- Carte n°9 Communes de MILLY LAMARTINE, BERZE LA VILLE
- Carte n°10 Communes de SOLUTRE POUILLY, DAVAYE
- Carte n°11 Communes de PRISSE, DAVAYE

**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte
 contre la flavescence dorée 2016
 Zones de lutte (2-1)**

**Carte numéro 1
 Commune(s) de MELOISEY**



Date de réalisation : 17/05/2016
 Sources :
 © IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
 Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
 DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté



-  Tampon 500m
-  limites communales
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement

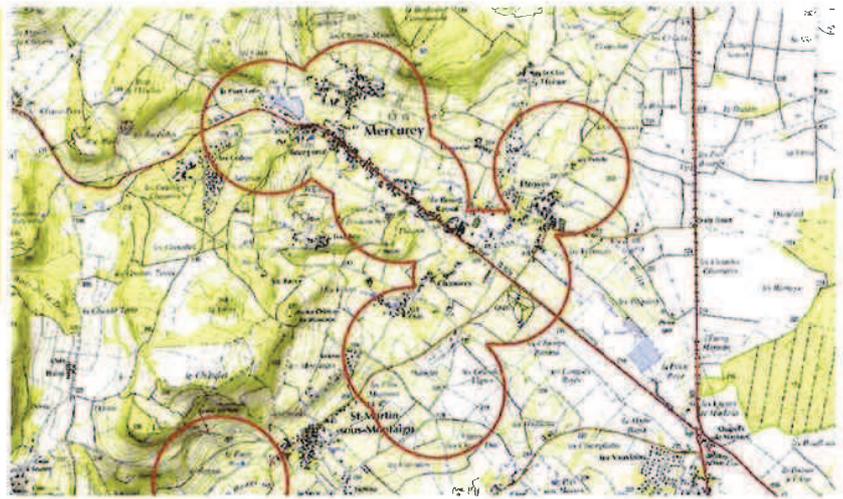


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte
contre la flavescence dorée 2016
Zones de lutte (2-1)**

**Carte numéro 2
Commune(s) de MERCUREY, MELLECEY,
ST MARTIN SOUS MONTAIGU**



Date de réalisation : 17/05/2016
Sources :
© IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

0 150 300 450 600 m

-  Tampon 500m
-  limites communales
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement

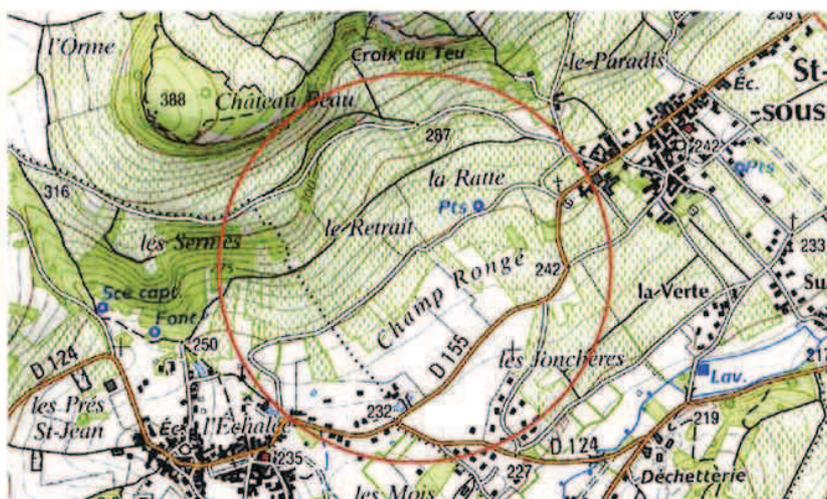


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

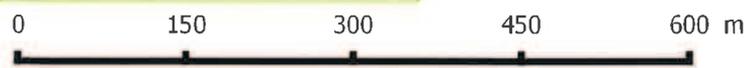
Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée 2016 Zones de lutte (2-1)

Carte numéro 3
Commune(s) de SAINT MARTIN SOUS
MONTAIGU, SAINT JEAN DE VAUX



Date de réalisation : 17/05/2016
Sources :
© IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté



-  Tampon 500m
-  limites communales
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement

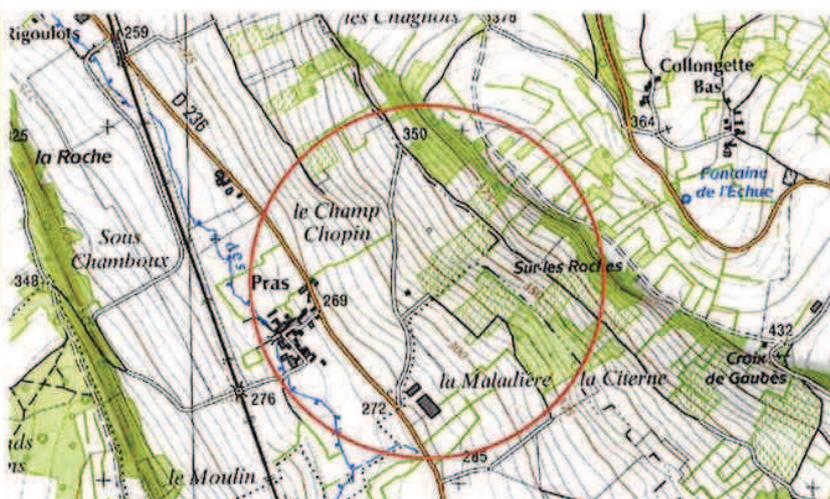


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée 2016 Zones de lutte (2-1)

Carte numéro 4
Commune(s) de GENOUILLY, SAINT
MARTIN DU TARTRE, VAUX EN PRE



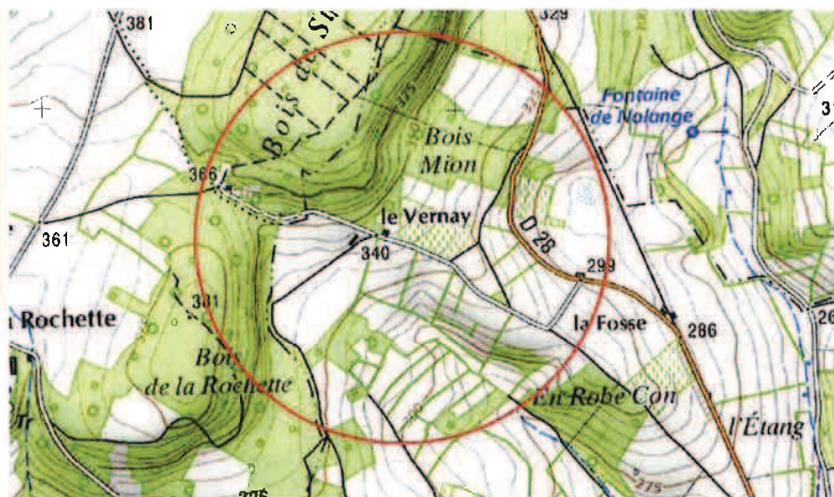
Date de réalisation : 17/05/2016
Sources :
© IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté



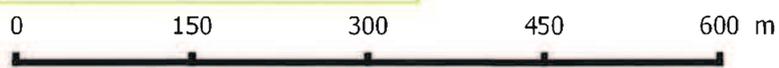
-  Tampon 500m
-  limites communales
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement

**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte
 contre la flavescence dorée 2016
 Zones de lutte (2-1)**

**Carte numéro 5
 Commune(s) de SAINT GENGOUX LE
 NATIONAL**



Date de réalisation : 17/05/2016
 Sources :
 © IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
 Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
 DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté



 Tampon 500m
 limites communales
 parcelles cadastrales devant
 faire l'objet d'un traitement

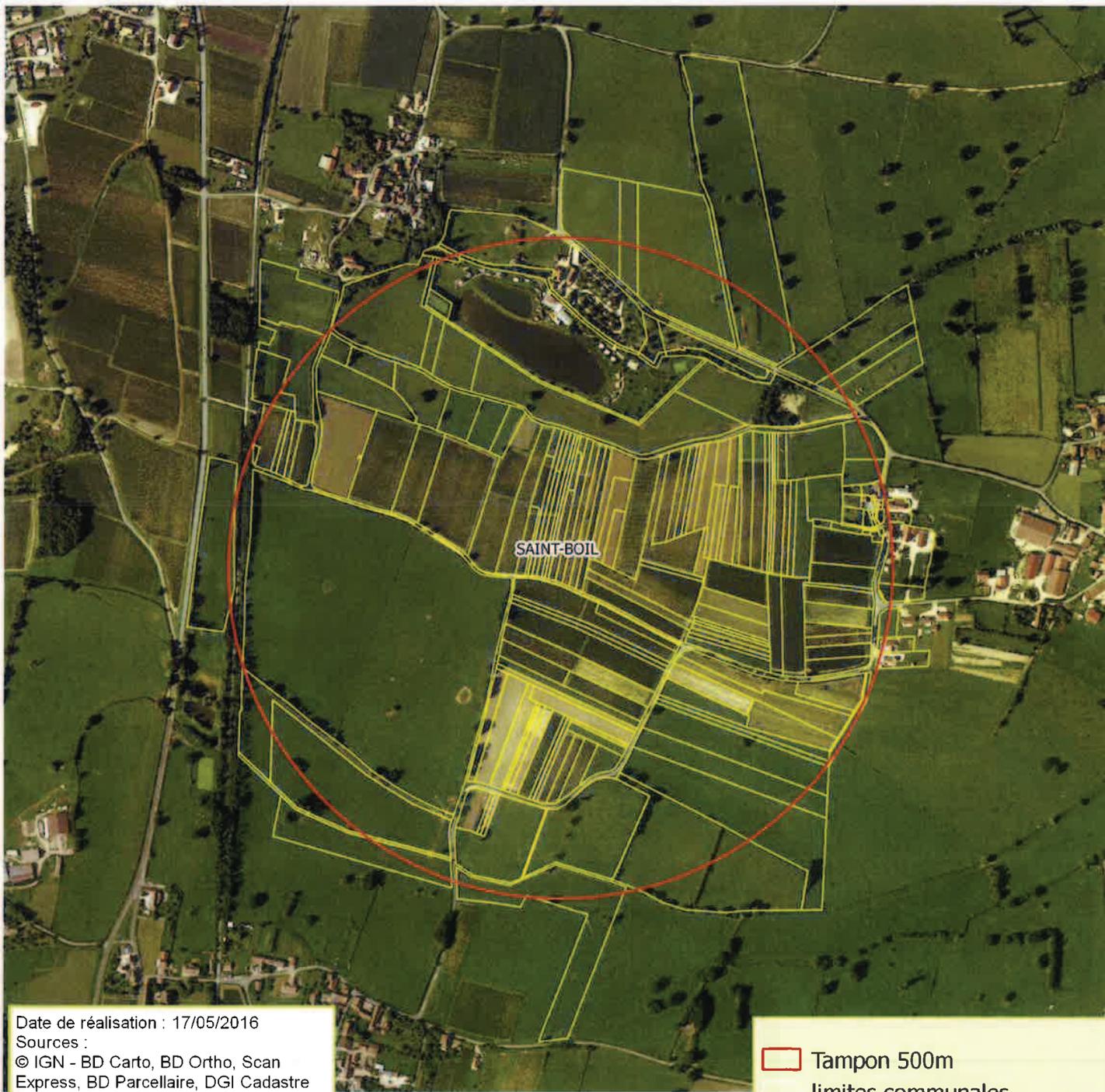
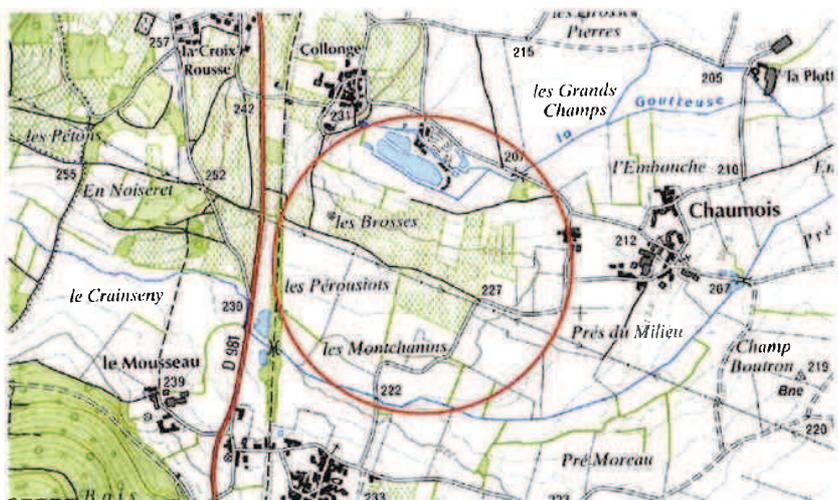


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée 2016 Zones de lutte (2-1)

Carte numéro 6
Commune(s) de SAINT BOIL



Date de réalisation : 17/05/2016
Sources :
© IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

-  Tampon 500m
-  limites communales
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement

0 150 300 450 600 m

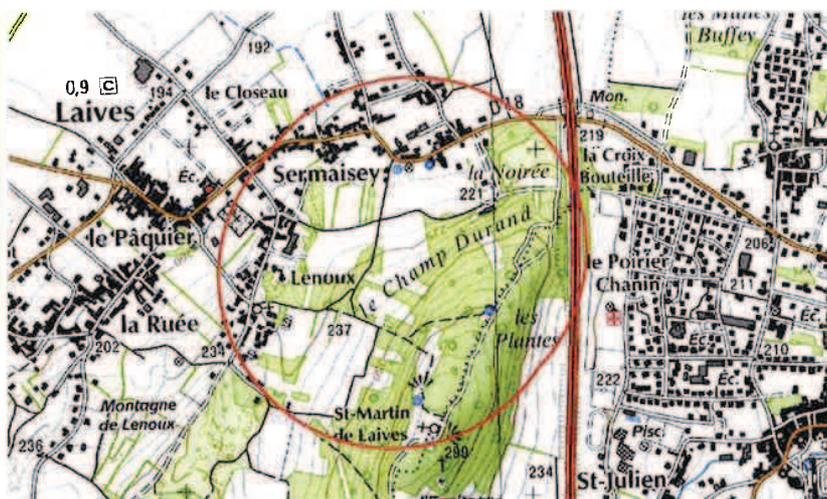


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée 2016 Zones de lutte (2-1)

Carte numéro 7
Commune(s) de LAIVES



Date de réalisation : 17/05/2016
Sources :
© IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

0 150 300 450 600 m

-  Tampon 500m
-  limites communales
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement

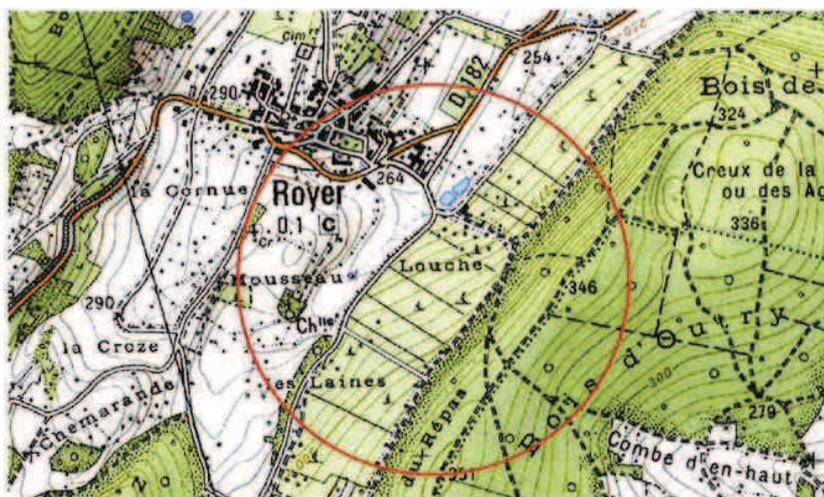


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée 2016 Zones de lutte (2-1)

Carte numéro 8
Commune(s) de ROYER



Date de réalisation : 17/05/2016
Sources :
© IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

0 150 300 450 600 m

-  Tampon 500m
-  limites communales
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement

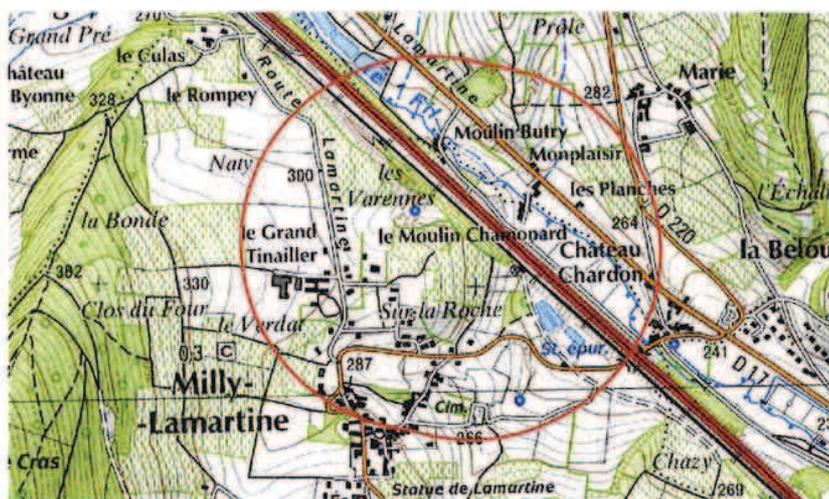


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée 2016 Zones de lutte (2-1)

Carte numéro 9
Commune(s) de MILLY LAMARTINE, BERZE
LA VILLE



Date de réalisation : 17/05/2016
Sources :
© IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

0 150 300 450 600 m

Tampon 500m
 limites communales
 parcelles cadastrales devant
faire l'objet d'un traitement

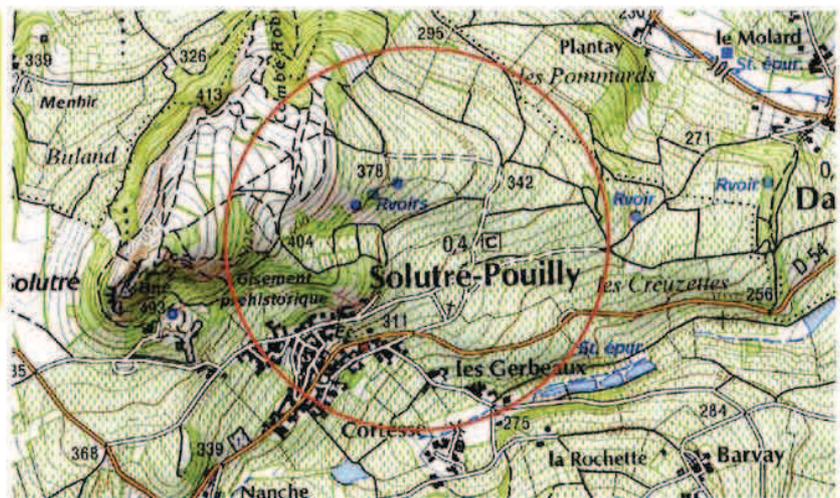


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée 2016 Zones de lutte (2-1)

Carte numéro 10
Commune(s) de SOLUTRE-POUILLY,
DAVAYE



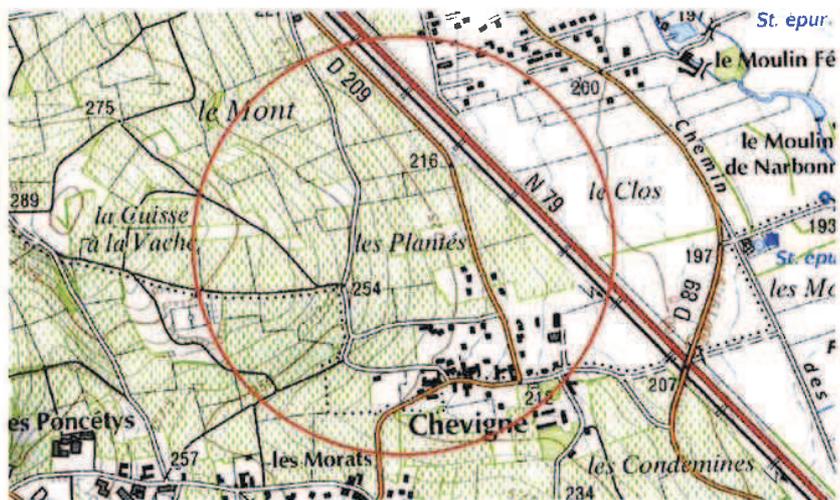
Date de réalisation : 17/05/2016
Sources :
© IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté

-  Tampon 500m
-  limites communales
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement



**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral de lutte
 contre la flavescence dorée 2016
 Zones de lutte (2-1)**

**Carte numéro 11
 Commune(s) de PRISSE, DAVAYE**



Date de réalisation : 17/05/2016
 Sources :
 © IGN - BD Carto, BD Ortho, Scan
 Express, BD Parcellaire, DGI Cadastre
 DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté



-  Tampon 500m
-  limites communales
-  parcelles cadastrales devant faire l'objet d'un traitement

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-09-011

Arrêté et plan du PPM Franois

Arrêté et plan du PPM Franois



PREFET DU DOUBS

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-
Franche-Comté**

**Unité départementale
de l'architecture
et du patrimoine
du Doubs**

**ARRETE n°
portant création d'un périmètre de protection modifié
autour de la demeure, sise grande rue / 1 rue de l'Église
à Franois (25770)**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L621-30, R621-92 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L126-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/335 du 4 décembre 2002 portant inscription au titre des monuments historiques de la demeure, sise grande rue / 1 rue de l'Église à Franois (Doubs) ;

VU la délibération du 6 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de Franois a donné son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection modifié autour de la demeure de Franois, dans le cadre de la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

VU l'enquête publique conjointe n° 15000126/25 qui s'est déroulée du 5 octobre au 6 novembre 2015, sur les projets de révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme, l'élaboration du règlement local de publicité et la mise en place d'un périmètre de protection modifié autour de la demeure, sise grande rue / 1 rue de l'Église à Franois ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation, en date du 15 décembre 2015 ;

VU la délibération du 2 mai 2016 du conseil municipal de Franois portant accord définitif sur le projet de périmètre de protection modifié ;

VU le courrier du 3 mai 2016 de l'Architecte des Bâtiments de France sollicitant la prise de l'arrêté portant création d'un périmètre de protection modifié autour de la demeure, sise grande rue / 1 rue de l'Église à Franois ;

Considérant que la création d'un périmètre de protection modifié est de nature à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du bâtiment pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du Préfet du département du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre de protection modifié autour de la demeure, sise grande rue / 1 rue de l'Église à Franois (25770), est créé selon le plan ci-annexé.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : Le périmètre de protection modifié considéré sera exécutoire à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité susvisées. Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs (Direction régionale des affaires culturelles), à la mairie de Franois et à la Préfecture du Doubs.

Article 4 : Conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, le périmètre de protection modifié autour de la demeure, sise grande rue / 1 rue de l'Église à Franois (Doubs) constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, au document d'urbanisme de la commune. Le maire en assure la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Préfet du Doubs, l'Architecte des Bâtiments de France et le maire de la commune de Franois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et de la communication et au directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Besançon, le 09 MAI 2016

Le Préfet du Doubs
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Périmètre de Protection Modifié Commune de FRANOIS - Doubs

-  Périmètre de protection modifié
-  Monument historique



Carte sans échelle
Sources : IGN, Udap 25.

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-31-001

Arrêté portant subdélégation de signature



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETÉ

portant subdélégation de signature

Le Directeur régional des affaires culturelles,

VU le code des marchés publics, le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 16-10 BAG 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et notamment ses articles 2 et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-03 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

SECTION I : Subdélégation de compétence administrative :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, pour la compétence administrative générale à :

- Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint,
- Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale,
- Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale,
- Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'archéologie (livre 5 du code du patrimoine – archéologie) et de la liquidation et ordonnancement de la redevance archéologique préventive à :

- Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint,
- Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture,
- Madame Béatrice BONNAMOUR, conservatrice générale du patrimoine,
- Monsieur Hervé LAURENT, conservateur en chef du patrimoine.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre des missions des unités départementales de l'architecture et du patrimoine :

- Monsieur Olivier CURT, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte d'Or,
- Madame Virginie BROUTIN, architecte et urbaniste de l'État, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte d'Or,
- Monsieur Hubert MERCIER, architecte et urbaniste de l'État, chef par intérim de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Michel JEAN, architecte et urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- Monsieur Philippe LAMOURÈRE, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine la Nièvre,
- Madame Émilie SCIARDET architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Monsieur Dominique BRENEZ, architecte et urbaniste de l'État, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Madame Séverine WODLI, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute Saône et du Territoire de Belfort,
- Monsieur Philippe CIEREN, architecte urbaniste en chef de l'État, chef par intérim de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Article 4 :

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre de la connaissance, de la protection et de la conservation des monuments historiques :

- Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint,
- Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture,
- Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des monuments historiques,
- Monsieur Stéphane AUBERTIN, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Michael VOTTERO, conservateur du patrimoine.

Article 5 :

Dans le cadre de la présentation des observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, subdélégation est donnée à :

- Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint,
- Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale,
- Madame Fabienne RETAILLEAU, responsable des ressources humaines et du dialogue sociale, chargée du contentieux.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 6 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre de l'ensemble des compétences définies à la section II de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint,
- Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale.

Et jusqu'à 100 000 €, à :

- Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale,
- Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles.

Article 7 :

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion notamment la redevance archéologique, pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY, adjointe à la cheffe de la mission financière,
- Madame Odile PIRIOU, gestionnaire financière,
- Madame Élodie ESNAULT, gestionnaire financière,
- Madame Lucette BRESSON, gestionnaire financière,
- Madame Sylviane CHERUBIN-JEANNETTE, gestionnaire financière.

Subdélégation de signature est accordée pour les rôles « services gestionnaire », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée-validation » dans l'outil CHORUS-DT à :

- Madame Nathalie COURTOT, gestionnaire de ressources humaines,
- Madame, Danièle ROUX, gestionnaire de ressources humaines.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 8 :

Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public, des contrats et conventions passées au nom de l'État, à :

- Monsieur François MARIE, directeur adjoint,
- Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales

Article 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de transmettre le présent arrêté de subdélégation de signature au préfet de région (SGAR) et au comptable payeur (DRFIP).

Article 10 :

Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 31 MAI 2016

le Directeur régional des affaires culturelles,



Bernard FALGA

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-023

définition d'une zone de présomption de prescription
d'archéologie préventive sur la commune d'Asquins

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune
d'Asquins*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° :
Portant :

2015/309

DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE D'ASQUINS

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/2267

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant des périodes allant de l'Antiquité au Moyen Âge ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune d'Asquins est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur le territoire de la commune d'Asquins est délimitée 1 zone de présomption de prescription archéologique :

- Bourg : gisements datés de l'Antiquité au Moyen Âge; Seuil à 3000 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000^e situant la zone retenue est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans la zone définie à l'article 1er du présent arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans cette zone.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune d'Asquins qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

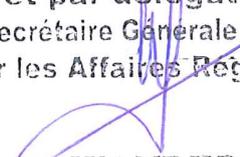
Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie d'Asquins.

Article 8 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune d'Asquins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne

Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales


Claire WANDEROULD

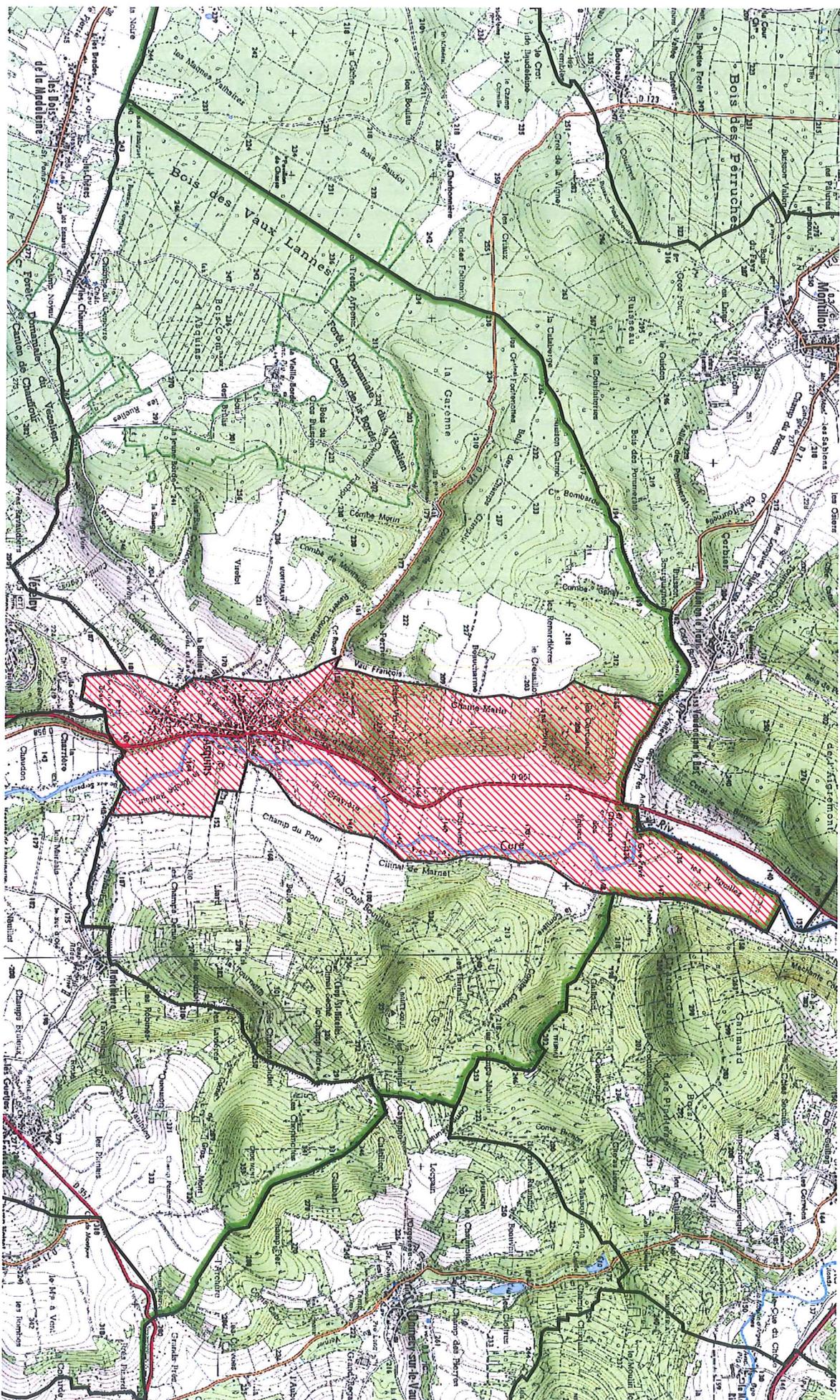
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr



 Seuil à 3000m² (terrain d'assiette)



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2015-12-30-022

définition d'une zone de présomption de prescription
d'archéologie préventive sur la commune de Blannay

*définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de
Blannay*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne

Arrêté n° :
Portant :

2015/ **308**
DÉFINITION DE ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE BLANNAY

le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

SRA/FF/PT/2015/ **2266**

VU le Code du patrimoine et notamment les articles R-523-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique territorialement compétente (CIRA Est) réunie en date des 4 et 5 novembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des gisements et sites archéologiques datant des périodes allant de l'Age du Fer au Moyen Âge ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments importants du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Blannay est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

ARRÊTE

Article 1er – Sur le territoire de la commune de Blannay sont délimitées 2 zones de présomption de prescription archéologique :

Zone 1 - Vallée de la Cure : gisements antiques et médiévaux ; Seuil à 3000 m² ;

Zone 2 - Rochignard : Nécropole protohistorique ; Seuil à 3000 m² ;

Une carte de localisation au 1/25000^e situant les zones retenues est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant des projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté et dont le **terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10758 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - Site Internet : www.bourgogne.culture.gouv.fr

dans l'article 1er, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.) situées dans ces zones.

Article 3 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 39-41 rue Vannerie – 21000 DIJON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 4 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

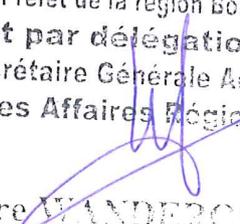
Article 5 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Yonne et notifié au maire de la commune de Blannay qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la Préfecture du département de l'Yonne et à la mairie de Blannay.

Article 8 : Le préfet de l'Yonne et le maire de la commune de Blannay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2015**

Le préfet de la région de Bourgogne
Pour le Préfet de la région Bourgogne
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe
pour les Affaires Régionales

Claire WANDERCIU

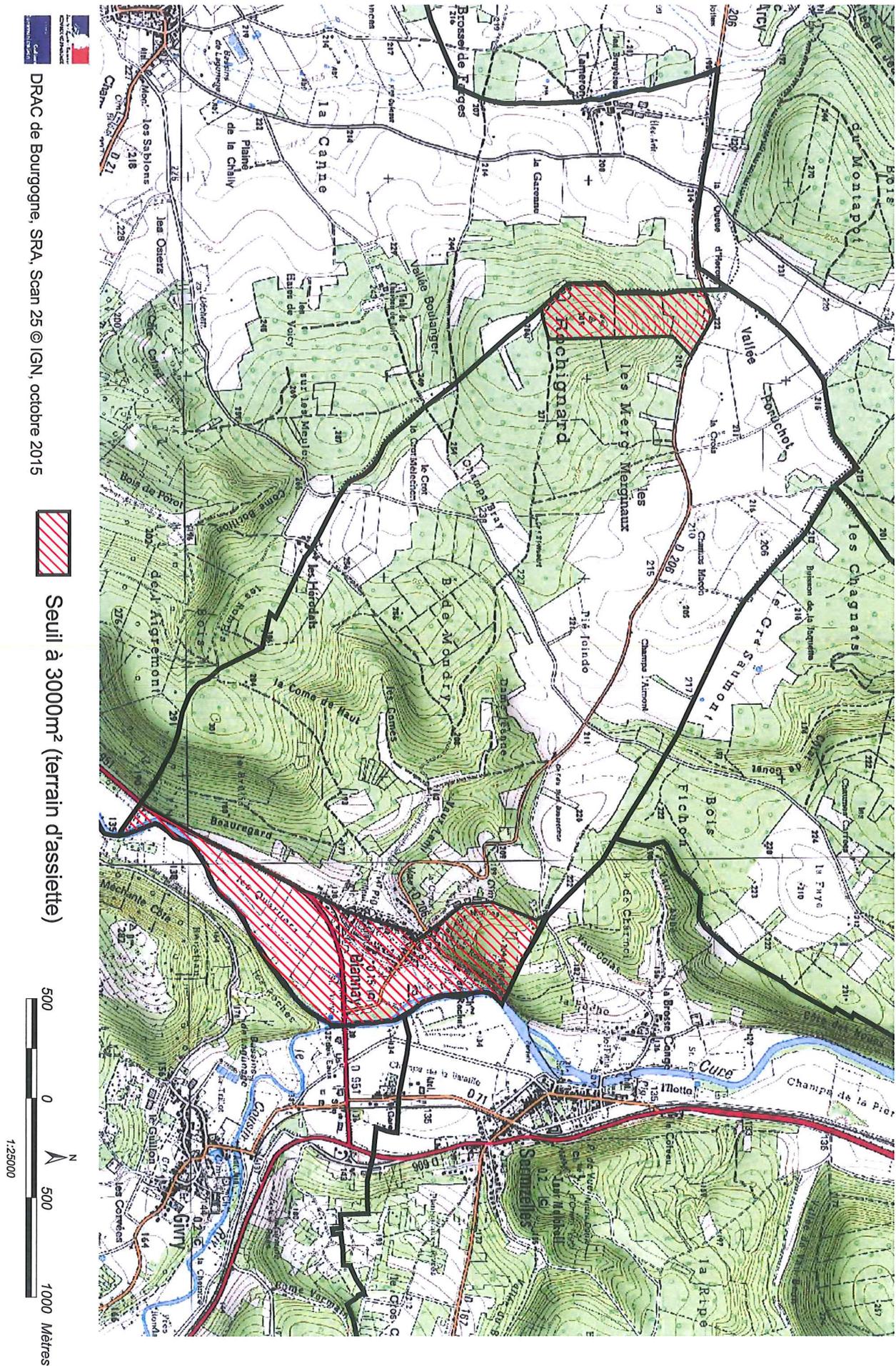
Destinataires :

- Mairie
- Préfecture de l'Yonne

Copie pour information à :

- STAP 89
- DDT 89

Département de l'Yonne
Zone de présomption de prescription archéologique de la commune de Blannay



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-23-003

Arrête préfectoral n° 2016-089-SGMAP du 23 mai 2016,
portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale déléguée de la cohésion sociale

*subdélégation des compétences déléguées par arrêté n° 35/SG du 06/01/2016 à certains agents de
la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte d'Or*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-089-SGMAP
portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale déléguée de la cohésion
sociale de la Côte d'Or

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'arrêté préfectoral n° 35/SG du 6 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté au titre de ses compétences départementales ;

SUR proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé, M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté, confère délégation de signature à M. Didier CARPONCIN, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or,

- à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I, II et III de l'arrêté susvisé ;
- en vue de l'exécution des compétences définies à la section II et III de l'arrêté susvisé, et dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous désignées :
 - à effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » ; programmation et restitutions budgétaire et pilotage des crédits ;
 - à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « CHORUS Formulaire » : demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques ;
 - à effet de valider les actes de gestion financière, ordres de missions et états de frais de déplacements dans l'application « CHORUS DT », demandes de transferts vers l'application « CHORUS ».
 - à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « OSIRIS » : transferts vers l'application « CHORUS » des demandes de création des engagements juridiques.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé à Mme Pascale MATHEY, adjointe au directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de Mme Pascale MATHEY, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées pour les compétences administratives générales prévues à la section I et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Véronique CAZIN, cheffe du pôle jeunesse, sports et vie associative ;
- Mme Alix DUMONT SAINT PRIEST, cheffe du pôle des politiques sociales de l'hébergement et du logement ;
- M. Samuel MICHAUT, chef de l'unité politique de la ville ;
- Mme Sophie BOULAND, cheffe de l'unité personnes vulnérables.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de Mme Pascale MATHEY, des chefs de pôle et chefs d'unités précités, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- Mme Pauline BARBAUX, cheffe de l'unité inclusion sociale, à effet de signer tous bordereaux, réceptionnés et correspondantes courantes ;
- Mme Evelyne NUGUES, adjointe à la cheffe de l'unité inclusion sociale, à effet de signer tous bordereaux, réceptionnés et correspondantes courantes ;
- Mme Emmanuelle OUDOT, coordonnatrice de l'unité politiques sportives, à effet de signer tous bordereaux, réceptionnés et correspondantes courantes, avis concernant les demandes d'autorisation de manifestations sportives sur la voie publique et ceux concernant les demandes d'homologation de circuits et de terrains et cartes professionnelles d'éducateurs sportifs ;
- M. Lionnel BORTONDELLO, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, à effet de signer tous bordereaux, réceptionnés et correspondantes courantes non créatrices de droit, dans le domaine du handicap ;
- Mme Michèle CAILLATE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à effet de signer tous bordereaux, réceptionnés et correspondantes courantes non créatrices de droit, dans le domaine des vacances adaptées organisées ;
- M. Laurent DAILLIEZ, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de classe normale, à effet de signer tous bordereaux, réceptionnés et correspondantes courantes non créatrices de droit, dans le domaine du service civique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de Mme Pascale MATHEY, subdélégation est donnée à M. Philippe BAYOT, secrétaire général, adjoint au directeur régional, pour l'ordonnancement secondaire tel que précisé à la section II de l'arrêté susvisé pour les programmes 333, action 1 et action 2, et 309, ainsi que pour le compte d'affectation spéciale 723.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de Mme Pascale MATHEY et de M. Philippe BAYOT, subdélégation est donnée dans la limite de 5 000 € à M. Alexis MONTERRAT, attaché d'administration pour l'ordonnancement secondaire tel que précisé à la section II de l'arrêté susvisé pour les programmes 333, action 1 et action 2, et 309, ainsi que pour le compte d'affectation spéciale 723.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de Mme Pascale MATHEY, subdélégation est donnée dans la limite de 5 000 € aux personnes ci-après énumérées :

- Mme Alix DUMONT SAINT PRIEST, cheffe du pôle des politiques sociales de l'hébergement et du logement, pour les programmes 177 et 304 (au titre de l'aide alimentaire) ;
- Mme Véronique CAZIN, cheffe du pôle jeunesse, sport et vie associative, pour le programme 163.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN et de Mme Pascale MATHEY, subdélégation est donnée à M. Philippe BAYOT pour les attributions liées aux applications CHORUS et CHORUS DT, détaillées dans le deuxième tiret de l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier CARPONCIN, de Mme Pascale MATHEY et de M. Philippe BAYOT, subdélégation est donnée aux personnes ci-après énumérées pour les attributions liées aux applications CHORUS et CHORUS DT, détaillées dans le deuxième tiret de l'article 1^{er} :

- Mme Alix DUMONT SAINT PRIEST, cheffe du pôle des politiques sociales de l'hébergement et du logement
- Mme Véronique CAZIN, cheffe du pôle jeunesse, sport et vie associative
- M. Samuel MICHAUT, chef de l'unité politique de la ville
- Mme Sophie BOULAND, cheffe de l'unité personnes vulnérables
- M. Alexis MONTERRAT, attaché d'administration
- M. Daniel ROUGEOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Véronique BIERREN, adjoint administratif de deuxième classe
- Mme Christelle CHANEY-LESEUR, contractuelle CDI C+

ARTICLE 10 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés, et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la région de Bourgogne Franche-Comté, ainsi qu'à Madame la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de Côte d'Or.

ARTICLE 12 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 23 mai 2016

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional et départemental,

Jean-Philippe BERLEMONT

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-05-24-002

2016-05-24 VINCENOT-delegation du 25

*Décision du 25 avril 2016 portant délégation de signature de Monsieur Sébastien VINCENOT,
premier surveillant*



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° / VM / JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Sébastien VINCENOT**, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification
A DIJON, le
L'intéressé

24/05/16.



MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-05-30-001

2016-05-30 GUINAULT -délégation du 25

RAA - GUINAULT



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON**

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° / VM / JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric GUINAULT, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification
A DIJON, le 30.05.2016
L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

Le chef d'établissement,



Préfecture de la Nièvre

R27-2016-05-26-001

**AP PORTANT RESTRICTION DE LA VENTE DE
CARBURANTS DANS LE CHER**

INTERDICTION ENLEVEMENT DE CARBURANTS AU MOYEN DE RECIPIENT DIVERS



PRÉFET DU CHER

Service Interministériel de
Défense et Protection Civiles

ARRETE n° 2016-1-0476

**Portant restriction de la vente de carburants
dans le département du Cher.**

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Nathalie COLIN, préfète du Cher ;

Vu l'arrêté de délégation de Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet, secrétaire général, en date du 1^{er} mars 2016 ;

CONSIDERANT les difficultés momentanées de ravitaillements des stations services du département du Cher en produits pétroliers et carburants ;

CONSIDERANT que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La vente de carburants (gazole, super, sans plomb 95 et 98) est limitée à 20 litres par véhicule léger sur l'ensemble du département du Cher.

Article 2 : Les véhicules classés prioritaires qui concourent à l'exercice des activités ci-après énumérées ne sont pas soumis à ces restrictions :

- ordre public,
- défense et sécurité civile,
- transport de malades et blessés,
- activité hospitalière ;
- pratique libérale et soins à domicile, pharmacie,
- établissement d'hébergement personnes âgées et handicapées,
- autres services d'intervention d'urgence,
- transports en commun,
- transports de denrées alimentaires ou de produits pharmaceutiques,
- agriculteur ,
- services d'astreintes des grands opérateurs.

Pour bénéficier de la non-opposabilité de ces restrictions, les utilisateurs mentionnés dans cet article justifient de leur qualité :

- soit par la signalétique spécifique du véhicule,
- soit par leur carte professionnelle.

Article 3 : L'enlèvement et le transport de carburants par jerrycans, citernes ou tout autre récipient portables sont interdits sur l'ensemble du département du Cher pour tout conducteur de véhicules terrestres à moteur.

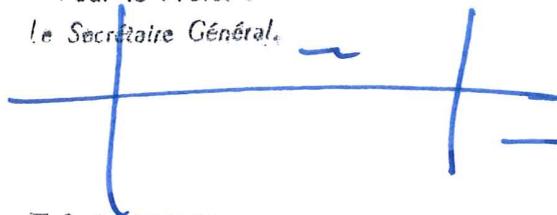
Article 4 : Les distributeurs devront assurer par tout moyen approprié une information préalable de leur clientèle sur ces conditions de vente, pour les dispositions visées aux articles 1 et 2.

Article 5 : Ces dispositions pourront être modifiées ou supprimées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution des circonstances qui ont conduit à leur adoption.

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué départemental de l'agence régionale de santé du Centre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'UT-DREAL du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOURGES, le 20 MAI 2016

La Préfète,
Pour le Pr.éfet :
Le Secrétaire Général.



Fabrice ROSAY

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-05-26-003

**ARRETE INTERDICTION D'ENLEVEMENT DE
CARBURANTS AU MOYEN DE RECIPIENTS DIVERS**

*ARRETE INTERDICTION D'ENLEVEMENT DE CARBURANTS AU MOYEN DE RECIPIENTS
DIVERS*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N°

ARRÊTÉ

**portant interdiction d'enlèvement de carburants au moyen de récipients
divers**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-1466 du 31/12/1992 soumettant à contrôle et répartition les produits pétroliers et pris pour l'application de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement des stations-services dans le département de la Nièvre en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que l'enlèvement des carburants au moyen de récipients divers présentent des risques en matière de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : l'enlèvement et le transport par jerrican, citerne ou autre récipient portable sont interdits sur l'ensemble du département de la Nièvre.

Article 2 : L'enlèvement et le transport de carburants nécessaires de manière habituelle pour les

travaux publics, forestiers et agricoles restent autorisés sur présentation d'un justificatif.

Article 3 : les distributeurs devront assurer par tout moyen approprié une information préalable à leur clientèle sur les conditions de vente visées à l'article 1.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans chaque point de distribution et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 7: Le secrétaire général, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Cosne-sur-Loire et de Clamecy, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Nevers, le 26 MAI 2016

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la Nièvre

R27-2016-05-26-002

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
D'ENLEVEMENT DE CARBURANTS AU MOYEN DE
RECIPIENTS DIVERS**

*ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ENLEVEMENT DE CARBURANTS AU MOYEN DE
RECIPIENTS DIVERS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N°

ARRÊTÉ

portant interdiction d'enlèvement de carburants au moyen de récipients divers

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 92-1466 du 31/12/1992 soumettant à contrôle et répartition les produits pétroliers et pris pour l'application de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Considérant les difficultés d'approvisionnement des stations-services dans le département de la Nièvre en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que l'enlèvement des carburants au moyen de récipients divers présentent des risques en matière de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : l'enlèvement et le transport par jerrican, citerne ou autre récipient portable sont interdits sur l'ensemble du département de la Nièvre.

Article 2 : L'enlèvement et le transport de carburants nécessaires de manière habituelle pour les

travaux publics, forestiers et agricoles restent autorisés sur présentation d'un justificatif.

Article 3 : les distributeurs devront assurer par tout moyen approprié une information préalable à leur clientèle sur les conditions de vente visées à l'article 1.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans chaque point de distribution et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 7: Le secrétaire général, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Cosne-sur-Loire et de Clamecy, la directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Nevers, le 26 MAI 2016

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-11-007

Arrêté déclarant l'état d'insalubrité d'un bâtiment et de 2 logements sis 10, rue du Collège à MONTBELIARD 25 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

Arrêté déclarant l'état d'insalubrité d'un bâtiment et de 2 logements sis 10, rue du Collège à MONTBELIARD 25 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°

Déclarant l'état d'insalubrité d'un bâtiment et de 2 logements sis 10, rue du Collège à MONTBELIARD (25) et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

Le Préfet du département du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU :

- le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-6 ;
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- l'arrêté préfectoral n° 20150526-034 du 26 mai 2015, modifiant la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Doubs ;
- le rapport motivé du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté en date du 28 décembre 2015, concluant à l'insalubrité du bâtiment et de 2 logements sis 10 rue du Collège à Montbéliard, cadastré section BX 84 ;
- le courrier recommandé du 8 janvier 2016 envoyé au propriétaire l'informant de la procédure engagée, de la faculté qu'il a de prendre connaissance du rapport réalisé et de produire ses observations et lui précisant la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Doubs qui examinera cette affaire ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Doubs, sur la réalité et les causes de l'insalubrité et les mesures propres à y remédier dans sa séance du 25 février 2016 ;

Considérant les insalubrités constatées dans le bâtiment considéré et les 2 logements situés au 3^{ème} étage, lesquelles constituent un danger pour la santé des personnes qui les occupent ;

Considérant les causes des insalubrités constatées, lesquelles paraissent remédiables au vu des travaux à entreprendre, ceux-ci étant techniquement réalisables et leur coût ne dépassant pas la valeur de reconstruction du bâtiment et des logements.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le bâtiment et les logements du 3^{ème} étage sis 10 rue du Collège à MONTBELIARD, section cadastrale BX 84, propriété de la SCI GESTIONNE IMMOBILIARE, domiciliée 107 rue des Mines à AUDINCOURT (25400), sont déclarés **insalubres avec possibilité de remédier**.

ARTICLE 2 : il appartient à la société mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de prendre toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, d'assurer la conformité des locaux aux caractéristiques du logement décent, et ce dans un délai de **6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

Pour le bâtiment :

- Rénovation des communs, des espaces extérieurs et de l'escalier intérieur,
- Rénovation des menuiseries intérieures,
- Mise aux normes de l'installation électrique,
- Sécurisation des escaliers avec installation de rampes et garde-corps,
- Sécurisation de toutes les fenêtres d'allège inférieure à 0,90 m, par installation de garde-corps,
- Création d'une trappe de désenfumage pour la cage d'escalier, et de cloisons et portes palières coupe-feu,
- Création d'un local de stockage des déchets.

Pour le logement situé au 3^{ème} étage droite (studio) :

- Rehaussement du plafond
- Création d'un 2^{ème} vélux pour augmenter l'éclairage.
- Création d'un WC cloisonné.
- Création d'un coin cuisine aux normes.
- Renforcement de l'isolation thermique et phonique.
- Mise aux normes de l'installation électrique.
- Mise aux normes de l'installation de chauffage.
- Mise aux normes de la ventilation du logement.
- Sécurisation de l'escalier intérieur.

Pour le logement situé au 3^{ème} étage gauche (T 2) :

- Réorganisation intérieure du logement.
- Renforcement de l'isolation thermique et phonique.
- Mise aux normes de l'installation électrique.
- Mise aux normes de l'installation de chauffage.
- Mise aux normes de la ventilation du logement.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes, notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante.

Les mesures prescrites devront être réalisées conformément aux dispositions réglementaires concernant les autorisations administratives d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Compte tenu des insalubrités constatées, le bâtiment et les logements du 10 rue du Collège à Montbéliard sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation ; ils ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont reproduites en annexe du présent arrêté, et sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

ARTICLE 5 : Les personnes représentant la société mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenues d'informer le Préfet du Doubs, dans le délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre d'hébergement qui doit être faite aux occupants, pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-3-1- I du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le Préfet qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté. Il est tenu d'informer l'autorité préfectorale des travaux réalisés.

ARTICLE 7 : Faute pour les personnes représentant la société mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux mesures définies à l'article 2 et dans le délai imparti par ce même article, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, une astreinte administrative sera prononcée par jour de retard conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, et les frais de procédure engagés à leur encontre par l'autorité administrative, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

ARTICLE 8 : Ainsi qu'il est prévu à l'article L. 1337-4 du code de la santé publique, sera puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100.000€, le fait, à compter de la notification de l'avis de la tenue de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Doubs, prévue par l'article L. 1331-27 du code de la santé publique, de dégrader, détériorer, détruire les locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit, dans le but d'en faire partir les occupants.

Enfin, ainsi qu'il est dit à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation, pourront également entraîner les mêmes peines :

- toute menace ou tout acte d'intimidation à l'égard d'un occupant en vue de le contraindre à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du paragraphe 1 de l'article L. 521-2.
- de refuser de procéder à l'hébergement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – SD7C – sise, 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Doubs ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 11 : Le Préfet du Doubs, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le Maire de Montbéliard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique et publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

BESANÇON, le 11/3/2016

Le Préfet du DOUBS

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 94

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en

contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 87

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

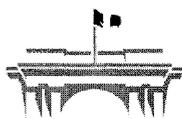
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-05-002

Arrêté nommant les assesseurs à la section des Assurances sociales de la Chambre Disciplinaire de Première instance du Conseil interrégional de l'Ordre des Sages-Femmes

Arrêté portant nomination des assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre disciplinaire de Première instance du Conseil régional de l'Ordre des Médecins de Bourgogne

Secteur V



N° 2016-07

**LE CONSEILLER D'ETAT,
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants ;
- VU le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;
- VU le décret du 27 juin 2008 du Président de la République nommant M. Jean-Marc LE GARS, Conseiller d'Etat, Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon ;
- VU l'arrêté n°2014-16 du 24/03/2014 du Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon nommant les assesseurs de la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-femmes Secteur V ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 24/03/2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-femmes Secteur V :

En qualité de représentants de l'Ordre des sages-femmes

Sur proposition du 2 février 2016 du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-femmes Secteur V :

- **Membres titulaires :**
Mme Maud BOGGIO
Mme Myriam CHOPIN

- **Membres suppléants :**
Mme Agnès BELERY
Mme Sylvaine COPONAT
Mme Béatrice VAN EIS
Mme Isabelle FOURNIER

Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON cédex 03 – 04.78.14.11.11

En qualité de représentants des Organismes d'assurance maladie

Sur proposition du 11 septembre 2013 de M. le Médecin Conseil National du Régime Général

- Docteur André ADDA, DRSM ILE DE FRANCE, **Titulaire**
- Docteur Fanny FRASNIER, DRSM ILE DE FRANCE, **Suppléant 1**
- Docteur Philippe LAPEYRERE, DRSM ILE DE FRANCE, **Suppléant 2**

Sur proposition conjointe du 24 avril 2015 de MM. les Médecins Conseils Nationaux du Régime de protection Sociale Agricole et du Régime Social des Indépendants

- Docteur Laurence BERNARD-BIZOS, médecin coordonnateur régional MSA Languedoc, **Titulaire**
- Docteur Didier MENU, Médecin coordonnateur régional MSA Bourgogne, **Suppléant 1**
- Docteur Hélène DUPOUY, Médecin-conseil MSA Alsace, **Suppléant 2**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Régions Corse, Franche-Comté, Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05/04/2016

(signé)

Jean-Marc LE GARS

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-11-006

Arrêté n° 2016-016-SGMAPportant subdélégation de
signature aux agents de la DRDJSCS de

Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n° 2016-016-SGMAPportant subdélégation de signature aux agents de la DRDJSCS de
Bourgogne-Franche-Comté*



PRFET DE LA RGIN BOURGOGNE-FRANCHE-COMT

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-016-SGMAP
portant subdélégation de signature
aux agents de la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté

LA PRFETE DE LA REGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'arrêté préfectoral n°16-09 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté;
- SUR proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : conformément aux dispositions prévues à la section IV de l'arrêté susvisé, M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté, confère délégation de signature aux agents désignés en annexe, pour l'exercice des compétences suivantes :

- A. à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I - "*Compétence administrative générale*", II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé ;
- B. à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections I - "*Compétence administrative générale*", II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé, dans la limite de 5000 € pour l'ordonnancement secondaire ;
- C. à effet de signer les documents et correspondances relevant de l'exercice de la compétence définie à la section I, à l'exclusion des décisions et documents relevant de l'exercice des compétences définies aux sections II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" et III - "*Marchés publics et pouvoir adjudicateur*", de l'arrêté susvisé ;
- D. à effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de l'exercice des compétences définies à la section II - "*Compétence d'ordonnateur secondaire*" de l'arrêté susvisé, dans la limite de 5000 € pour l'ordonnancement secondaire ;
- E. *en vue de l'exécution des compétences définies aux sections II et III de l'arrêté susvisé, dans le cadre exclusif de l'utilisation des applications informatiques de l'Etat ci-dessous désignées :*
- à effet d'exécuter les actes de gestion budgétaire dans l'application « CHORUS » ; programmation et restitutions budgétaire, mise à disposition, réallocation, et pilotage des crédits ;
 - à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « Chorus Formulaires » : demandes d'achat et de mise en paiement, gestion des engagements juridiques ;
 - à effet de valider les actes de gestion financière, ordres de missions et états de frais de déplacements dans les applications « Chorus DT » et « ARGOS », demandes de transferts vers l'application « CHORUS ».
 - à effet de valider les actes de gestion financière dans l'application « OSIRIS » : transferts vers l'application « CHORUS » des demandes de création des engagements juridiques.

.../...

.../...

ARTICLE 2 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés, et copie en sera adressée à Madame la Préfète de la région de Bourgogne Franche-Comté, ainsi qu'à Madame la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de Côte d'Or.

ARTICLE 4 : le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne Franche-Comté et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 11 mars 2016

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur régional et départemental,



Jean-Philippe BERLEMONT

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Arrêté n° 2016-016-SGMAP du 11 mars 2016,
portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté

ANNEXE

LISTE DES AGENTS SUBDELEGATAIRES

I. Direction ;

- *compétence subdélégée à l'article 1-A*

Philippe	BAYOT	Directeur adjoint
Nicolas	NIBOUREL	Directeur adjoint

II. Autres agents ;

- *compétence subdélégée à l'article 1-B :*

Pascal	ANDRE	CTPS CN
Nathalie	CHARPENTIER	IPASS
Isabelle	GARTNER	Attachée HC
Marie-Andrée	GAUTIER	IJS 1 ^{ère} cl.
Alexis	MONTERRAT	Attaché
Azzedine	M'RAD	Contractuel CDI A+
Guillemette	RABIN	IHC
Eric	VINCENT	Attaché HC
Françoise	VIRELY	IPASS

- *compétence subdélégée à l'article 1-C :*

Daniel	BATTISTELLA	PS HC
Jean-Luc	GRILLON	Contractuel CDD A+
Claire	LUCAS-VERNUS	Attachée
Frédéric	SCHULER	PS CN
Jérôme	SCHNOEBELEN	IJS 2 ^e . cl.
Frédérique	MATHIEU	Attachée HC

- *compétence subdélégée à l'article 1-E :*

Véronique	BIERREN	Adj. Adm. 2 ^e cl.
Michèle	CLERC	SA CS
Yvette	GAILLARD	Adj. Adm. 1 ^{ère} cl.
Danielle	LIMOUSIN	Adj. Adm. 1 ^{ère} cl.
Frédérique	MATHIEU	Attachée HC
Marie-Pierre	PANISSET	SA CN
Daniel	ROUGEOT	SA CE

page 1/1

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Bourgogne Franche-Comté
10, Boulevard Carnot - BP 13430 - 21034 DIJON Cedex
Tel : 03 80 68 39 00 - Fax : 03 80 68 39 01 - Courriel : drjscs21@drjscs.gouv.fr

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-02-04-004

Arrêté n° 2016/SLCS/41 portant délégation de signature à

M. Thierry VATIN, Directeur régional de

l'Environnement, de l'aménagement et du logement de

Arrêté n° 2016/SLCS/41 portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, Directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE n° 2016/SLCS/41
portant délégation de signature à

M. Thierry VATIN
Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'Agence Nationale de l'Habitat
(ANAH).

La Préfète de Bourgogne-Franche-Comté

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-11 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'or ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Thierry VATIN, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1 :

M. Thierry VATIN, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est nommé délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Article 2 :

M. Thierry VATIN reçoit délégation, à effet de signer au nom de la Préfète, déléguée de l'Agence Nationale de l'Habitat dans la région, tout acte ou écrit relevant des attributions prévues au I de

l'article R. 321-11 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception du cadre budgétaire pluriannuel de conclusion ou de renouvellement des délégations de compétence ou d'opérations programmées et de l'établissement du rapport annuel d'activité.

Article 3 :

M. Thierry VATIN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation sera portée à la connaissance de la préfète de région.

Article 4 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 4 FEV. 2016



Christiane BARRET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-11-004

Arrêté n° 2016/SLCS/41 portant délégation de signature à

M. Thierry VATIN, Directeur régional de

l'Environnement, de l'aménagement et du logement de

Bourgogne-Franche-Comté, au titre de l'Agence Nationale

4 arrêtés portant au label jardin remarquable :

- le Parc du Château de Thoirigny à Thoirigny sur Orèuse 89

- le parc et le verger du Château de Montigny à Montigny sur Aube 21

- le parc du moulin à tan à Sens 89

- le jardin des 5 roses à Talant 21



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2016/4
portant au label « Jardin remarquable »
le Parc du château de Thorigny à
THORIGNY-SUR-OREUSE (Yonne)

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,
Vu la circulaire 2008-011 du 29 octobre 2008 relative au label « jardin remarquable »,
Vu l'arrêté du 26 août 2015 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables
Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 3 novembre 2015
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

ARRÊTE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au Parc du château de Thorigny à THORIGNY-SUR-OREUSE (Yonne), appartenant à M. Jean-Francis CHARREY.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bourgogne.

Dijon, le 11 JAN. 2016

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
le Secrétaire général pour les affaires
régionales
ERIC PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté n° 2016/2
portant au label « Jardin remarquable »
le Parc et le Verger du château de Montigny à
MONTIGNY-SUR-AUBE (Côte-d'Or)

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,
Vu la circulaire 2008-011 du 29 octobre 2008 relative au label « jardin remarquable »,
Vu l'arrêté du 26 août 2015 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables
Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 3 novembre 2015
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

ARRÊTE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au Parc et au Verger du château de Montigny à MONTIGNY-SUR-AUBE (Côte-d'Or), appartenant à Mme Marie-France MENAGE-SMALL.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bourgogne.

Dijon, le 11 JAN. 2016

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, M
de ~~Eric Pierrat~~ pour les affaires
régionales
ERIC PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÊT DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2016/3
portant au label « Jardin remarquable »
le Parc du moulin à tan à
SENS (Yonne)

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,
Vu la circulaire 2008-011 du 29 octobre 2008 relative au label « jardin remarquable »,
Vu l'arrêté du 26 août 2015 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables
Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 3 novembre 2015
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

ARRÊTE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au Parc du moulin à tan à SENS (Yonne), appartenant à la commune de SENS.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bourgogne.

Dijon, le 11 JAN. 2016

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Pour la préfète de la région Bourgogne
Franche-Comté
et pour déléguer
le Secrétaire général pour les affaires
régionales
ERIC PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2016 / 1
portant au label « Jardin remarquable »
le Jardin des 5 roses à
TALANT (Côte-d'Or)

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,
Vu la circulaire 2008-011 du 29 octobre 2008 relative au label « jardin remarquable »,
Vu l'arrêté du 26 août 2015 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables
Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 3 novembre 2015
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

ARRÊTE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au Jardin des 5 roses à TALANT (Côte-d'Or), appartenant à la commune de TALANT.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bourgogne.

Dijon, le 11 JAN. 2016

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
le Secrétaire général pour les affaires régionales

ERIC PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-01-015

Arrêté portant nomination des assesseurs à la Section des
Assurances Sociales de la Chambre disciplinaire de
Première instance du Conseil régional de l'Ordre des

*Arrêté portant nomination des assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre
disciplinaire de Première instance du Conseil régional de l'Ordre des Médecins de Bourgogne*

Médecins de Bourgogne



N° 2016-03

**LE CONSEILLER D'ÉTAT,
PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.145-1 à L.145-9 et R.145-1 à R.145-29 ;
- VU le décret n°2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé et en particulier son article 6-I ;
- VU le décret du 27 juin 2008 du Président de la République nommant M. Jean-Marc LE GARS, Conseiller d'Etat, Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon ;
- VU l'arrêté n°2015-22 du 04 novembre 2015 du Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon nommant les assesseurs de la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Bourgogne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 04/11/2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés assesseurs à la Section des Assurances Sociales de la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Bourgogne :

En qualité de représentants de l'Ordre des médecins :

Sur proposition du 16 février 2016 de M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins de Bourgogne

- **Membres titulaires**
Docteur Jean-Louis BERTHET
Docteur Gérard GERMOND

- **Membres suppléants**
Docteur François COPREAUX
Docteur Christiane DALSACE
Docteur Jean-François GERARD-VARET
Docteur Bernard LORCERIE
Docteur Francis MICHAUD
Docteur Didier HONNART
Docteur Thierry LEMOINE
Docteur Jean-Yves GUYENOT
Docteur Philippe FINAS
Docteur Pascale BOURDON

Palais des Juridictions Administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON cédex 03 – 04.78.14.11.11

En qualité de représentants des Organismes d'assurance maladie :

Sur proposition du 11 septembre 2013 de M. le Médecin Conseil National du Régime Général

- Docteur Alain GULL, Médecin Conseil, DRSM ALSACE MOSELLE , **titulaire**
- Docteur Arnaud GERSTNER- Médecin Conseil DRSM NORD EST, **suppléant 1**
- Docteur Michel BLENY - Médecin Conseil DRSM ALSACE MOSELLE, **suppléant 2**
- Docteur Gérard GRAPPE - Médecin Conseil, DRSM NORD EST, **suppléant 3**
- Docteur Lucien TRUCHI - Médecin Conseil, DRSM NORD EST, **suppléant 4**
- Docteur Michel MATAS- Médecin Conseil, DRSM CENTRE, **suppléant 5**

Sur proposition conjointe du 24 avril 2015 de MM. les Médecins Conseils Nationaux du Régime de protection Sociale Agricole et du Régime Social des Indépendants

- Docteur Michel GOGUEY – Médecin Conseil régional, RSI FRANCHE-COMTÉ **titulaire**
- Docteur Françoise BOSSI – Médecin Conseil, MSA FRANCHE-COMTÉ, **suppléant 1**
- Docteur François ALFONSI – Médecin coordonnateur MSA FRANCHE-COMTÉ, **suppléant 2**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bourgogne.

Fait à Lyon, le 01/04/2016

(signé)

Jean-Marc LE GARS

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-11-005

Arrêtés portant au label "Jardin remarquable" :

- le parc du Château de Thorigny à Thorigny sur Oreuse 89
- le parc et le verger du Château de Montigny à Montigny

Arrêtés portant au label "Jardin remarquable" :

- le parc du Château de Thorigny à Thorigny sur Oreuse 89*
- le parc et le verger du Château de Montigny à Montigny sur Aube 21*
- le parc du moulin à tan à Sens 89*
- le jardin des 5 roses à Talant 21*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2016/4
portant au label « Jardin remarquable »
le Parc du château de Thorigny à
THORIGNY-SUR-OREUSE (Yonne)

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,
Vu la circulaire 2008-011 du 29 octobre 2008 relative au label « jardin remarquable »,
Vu l'arrêté du 26 août 2015 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables
Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 3 novembre 2015
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

ARRÊTE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au Parc du château de Thorigny à THORIGNY-SUR-OREUSE (Yonne), appartenant à M. Jean-Francis CHARREY.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bourgogne.

Dijon, le 11 JAN. 2016

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
le Secrétaire général pour les affaires
régionales
ERIC PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2016/2
portant au label « Jardin remarquable »
le Parc et le Verger du château de Montigny à
MONTIGNY-SUR-AUBE (Côte-d'Or)

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,
Vu la circulaire 2008-011 du 29 octobre 2008 relative au label « jardin remarquable »,
Vu l'arrêté du 26 août 2015 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables
Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 3 novembre 2015
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

ARRÊTE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au Parc et au Verger du château de Montigny à MONTIGNY-SUR-AUBE (Côte-d'Or), appartenant à Mme Marie-France MENAGE-SMALL.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bourgogne.

Dijon, le 11 JAN. 2016

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
de ~~Secrétaire général~~ pour les affaires
régionales
ERIC PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÊT DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2016/3
portant au label « Jardin remarquable »
le Parc du moulin à tan à
SENS (Yonne)

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,
Vu la circulaire 2008-011 du 29 octobre 2008 relative au label « jardin remarquable »,
Vu l'arrêté du 26 août 2015 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables
Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 3 novembre 2015
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

ARRÊTE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au Parc du moulin à tan à SENS (Yonne), appartenant à la commune de SENS.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bourgogne.

Dijon, le 11 JAN. 2016

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Pour la préfète de la région Bourgogne
Franche-Comté
et pour déléguer
le Secrétaire général pour les affaires
régionales

ERIC PIERRAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 2016 / 1
portant au label « Jardin remarquable »
le Jardin des 5 roses à
TALANT (Côte-d'Or)

la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la circulaire 2004-003 du 17 février 2004,
Vu la circulaire 2008-011 du 29 octobre 2008 relative au label « jardin remarquable »,
Vu l'arrêté du 26 août 2015 créant un groupe de travail sur les Jardins Remarquables
Vu l'avis émis par le groupe de travail sur les Jardins Remarquables le 3 novembre 2015
Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles.

ARRÊTE

Article 1 : Le label Jardin Remarquable est attribué au Jardin des 5 roses à TALANT (Côte-d'Or), appartenant à la commune de TALANT.

Article 2 : Le label Jardin Remarquable est attribué pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cette décision, qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs des quatre départements de la région Bourgogne.

Dijon, le 11 JAN. 2016

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
pour la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
le Secrétaire général pour les affaires
régionales

ERIC PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-26-019

Décision portant délégation de signature à M. Emmanuel
JAMET, Lieutenant pénitentiaire à la Maison d'arrêt de
DIJON

*Décision portant délégation de signature à M. Emmanuel JAMET, Lieutenant pénitentiaire à la
Maison d'arrêt de DIJON*



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON
MAISON D'ARRÊT DE DIJON
N° /VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel JAMET, Lieutenant Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle
- ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des Services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi
- Du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire
- Ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence Direction ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification
A DIJON, le 26/04/2016
L'intéressé

JAMET Emmanuel
Lieutenant Pénitentiaire

MAISON D'ARRÊT DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

Le chef d'établissement,
Joseph COLY



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-25-007

Décision portant délégation de signature à M. Philippe
BUISSON, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison
d'arrêt de DIJON

*Décision portant délégation de signature à M. Philippe BUISSON, Premier surveillant
pénitentiaire, à la Maison d'arrêt de DIJON*



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° / VM / JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe BUISSON, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

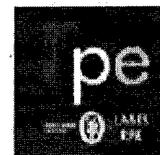
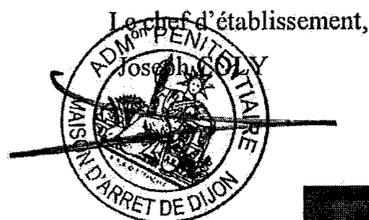
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification

A DIJON, le 26/04/16

L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

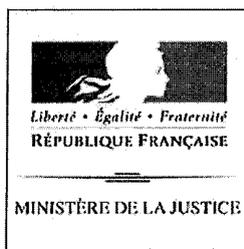


Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-26-020

Décision portant délégation de signature à Mme Corinne
LE GORJU épouse MARTINEZ, Première surveillante
pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de DIJON

*Mme Corinne LE GORJU épouse MARTINEZ, Première surveillante pénitentiaire à la Maison
d'Arrêt de DIJON*



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° / VM / IPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Corinne LE GORJU épouse MARTINEZ, Première surveillante pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Le chef d'établissement,

Joseph COLY

Reçu notification
A DIJON, le 26/04/16
L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-26-024

Décision portant délégation de signature à Mme Véronique
MARIN, Directrice Adjointe à la Maison d'Arrêt de
DIJON

*Décision portant délégation de signature à Mme Véronique MARIN, Directrice Adjointe à la
Maison d'Arrêt de DIJON*



DIJON, le 25 avril 2016

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON
MAISON D'ARRET DE DIJON
N° /VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY**, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Véronique MARIN**, Directrice Adjointe à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des Services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat Saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de Cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède Sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de Discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de La sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de Discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de Discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues.

Reçu Notification
A DIJON, le 26/04/16
L'intéressée

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

V. Marin

Le chef d'établissement,



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-26-025

Décision portant délégation de signature à Monsieur Bruno
MATHIEU, Major pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de
DIJON

*Décision portant délégation de signature à Monsieur Bruno MATHIEU, Major pénitentiaire à la
Maison d'Arrêt de DIJON*



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° / VM / JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

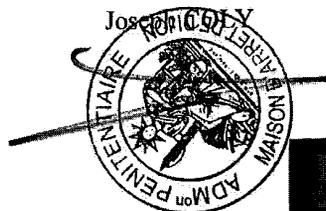
Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno MATHIEU, Major pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Le chef d'établissement,

Reçu notification
A DIJON, le 26 Avril 2016
L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-26-022

Décision portant délégation de signature à Monsieur
Christophe MACHECOURT, Lieutenant Pénitentiaire à la
Maison d'Arrêt de DIJON

*Décision portant délégation de signature à Monsieur Christophe MACHECOURT, Lieutenant
Pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de DIJON*



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON
MAISON D'ARRET DE DIJON
N° VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe MACHECOURT, Lieutenant Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle
- ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des Services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi
- Du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire
- Ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence Direction ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Le chef d'établissement,
Joseph COLY

Reçu notification
A DIJON, le 25/04/2016
L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-26-023

Décision portant délégation de signature à Monsieur
Frédéric MARCELOT, Premier Surveillant pénitentiaire à
la Maison d'Arrêt de DIJON

*Décision portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MARCELOT, Premier Surveillant
pénitentiaire à la Maison d'Arrêt de DIJON*



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° / VM / JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric MARCELOT, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant À l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification
A DIJON, le 26/4/16
L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-26-021

Délégation de signature à Monsieur Stéphane LIZE,
Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention à la Maison
d'arrêt de DIJON

*Délégation de signature à Monsieur Stéphane LIZE, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention à
la Maison d'arrêt de DIJON*



DIJON, le 25 avril 2016

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON
MAISON D'ARRÊT DE DIJON
N° /VM/IPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60, D124, D90 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

- Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane LIZE, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :
 - de présider la commission pluridisciplinaire et la commission pluridisciplinaire des mineurs ;
 - de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
 - de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
 - de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
 - de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
 - de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
 - de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
 - de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de Cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède Sept jours ;
 - d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de Discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
 - de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
 - de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de Discipline ;
 - de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de Discipline ;
 - de décider des mesures de fouilles, individuelle ou par secteur des personnes détenues ;
 - de décider une réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou D'un placé extérieur.

Reçu notification
A DIJON, le 26/04/2016
L'intéressé

Stéphane.LIZE
Chef de détention

MAISON D'ARRÊT DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-08-011

subdélégation de signature aux agents de la DRAC

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DRAC



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETÉ
portant subdélégation de signature

Le Directeur régional des affaires culturelles,

VU le code des marchés publics, le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Bernard FALGA au poste de directeur régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 16-10 BAG 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et notamment ses articles 2 et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-03 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

SECTION I : Subdélégation de compétence administrative :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, pour la compétence administrative générale à :

- Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint,
- Madame Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'État,
- Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale,
- Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'archéologie (livre 5 du code du patrimoine – archéologie) et de la liquidation et ordonnancement de la redevance archéologique préventive à :

- Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint,
- Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture,
- Madame Béatrice BONNAMOUR, conservatrice générale du patrimoine,
- Monsieur Hervé LAURENT, conservateur en chef du patrimoine.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre des missions des services départementaux de l'architecture et du patrimoine :

- Monsieur Olivier CURT, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte d'Or,
- Madame Virginie BROUTIN, architecte et urbaniste de l'État, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte d'Or,
- Madame Émilie SCIARDET, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Hubert MERCIER, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Michel JEAN, architecte et urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- Monsieur Philippe LAMOURERE, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine la Nièvre,
- Monsieur Stéphane AUBERTIN, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Monsieur Dominique BRENEZ, architecte et urbaniste de l'État, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Madame Séverine WODLI, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute Saône, cheffe par intérim de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Territoire de Belfort,
- Monsieur Philippe CIEREN, architecte urbaniste en chef de l'État, chef par intérim de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Article 4 :

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre de la connaissance, de la protection et de la conservation des monuments historiques :

- Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint,
- Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des monuments historiques,
- Monsieur Michael VOTTERO, conservateur du patrimoine.

Article 5 :

Dans le cadre de la présentation des observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, subdélégation est donnée à :

- Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint,
- Madame Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'État,
- Madame Fabienne RETAILLEAU, attachée d'administration de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 6 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre de l'ensemble des compétences définies à la section II de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint,
- Madame Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'État
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière.

Et jusqu'à 100 000 €, à :

- Monsieur Michel PRESTREAU, directeur du pôle patrimoines et architecture,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur du pôle action culturelle et territoriale,
- Madame Christine SCHELL, directrice du pôle création et industries culturelles.

Article 7 :

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion notamment la redevance archéologique, pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY, contractuelle de groupe II,
- Madame Odile PIRIOU, secrétaire administrative de classe supérieure d'administration de l'État,
- Madame Élodie ESNAULT, secrétaire administrative de classe normale d'administration de l'État,
- Madame Lucette BRESSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle d'administration de l'État,
- Madame Sylviane CHERUBIN-JEANNETTE, adjointe administrative principale première classe d'administration de l'État,

Subdélégation de signature est accordée pour les rôles « services gestionnaire », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée-validation » dans l'outil CHORUS-DT à :

- Madame Nathalie COURTOT, secrétaire administrative classe exceptionnelle d'administration

- de l'État,
- Madame, Danièle ROUX, adjointe administrative principale de première classe d'administration de l'État.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 8 :

Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public, des contrats et conventions passées au nom de l'État, à :

- Monsieur François MARIE, directeur adjoint,
- Madame Laurence JACQUEMART, attachée d'administration de l'État.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales

Article 9 :

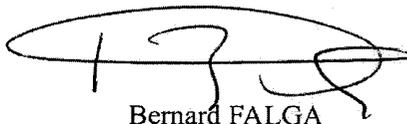
Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de transmettre le présent arrêté de subdélégation de signature au préfet de région (SGAR) et au comptable payeur (DRFIP).

Article 10 :

Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 08 MARS 2016

le Directeur régional des affaires culturelles,



Bernard FALGA

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

R27-2016-05-25-002

Arrêté zonal du 25 mai 2016 fixant l'ordre zonal
d'opération relatif au dispositif de sécurité et de secours
mis en place pour la commémoration du centenaire de la
bataille de Verdun le 29 mai 2016.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

EMIZ n°2016-6

Fixant l'ordre zonal d'opération relatif au dispositif de sécurité et de secours mis en place pour la commémoration du centenaire de la bataille de Verdun le 29 mai 2016 (Meuse)

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE,
PRÉFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

ARRETE

Article 1 :

L'ordre zonal d'opération, relatif aux dispositions d'appui et de coordination prises dans le cadre de la commémoration du centenaire de la bataille de Verdun (Meuse) par le préfet de la zone de défense et de sécurité Est est arrêté. Il est annexé au présent document (1) .

Article 2 :

Sont destinataires du présent arrêté et de l'ordre zonal d'opération, MM. :

- le préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,
- le général de corps d'armée, officier général de zone de défense et de sécurité Est,
- le général de division, commandant la région de gendarmerie de Lorraine et la zone de défense et de sécurité Est,

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

- l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de Moselle et coordinateur zonal de la sécurité publique pour la zone de défense et de sécurité Est,

Article 3 :

MM. les préfets :

- de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin,
- des Ardennes,
- de la Marne,
- de la Haute-Marne,
- de la Meuse,
- de la Meurthe-et-Moselle,
- la Moselle,
- du Haut-Rhin,

M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est,

M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine,

M. le directeur interrégional des douanes et droits indirects,

M. le chef de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est,

MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours :

- des Ardennes,
- de la Marne,
- de la Haute-Marne,
- de la Meuse,
- de la Meurthe-et-Moselle,
- la Moselle,
- du Bas-Rhin,
- du Haut-Rhin,

MM. les chefs des bases d'hélicoptères de la sécurité civile de Besançon-La-Vèze et de Strasbourg-Entzheim,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est.

(1) Consultable sur demande à l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est – Espace Riberpray – rue Belle Isle – 57 036 Metz cedex 1 – secretariat.emiz-est@interieur.gouv.fr

Fait à Metz, le 25 mai 2016

Pour le préfet de la zone de défense
et de sécurité Est et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé

Pierre GAUDIN

UT-DIRECCTE 90

R27-2016-04-29-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - MARTINEZ Jérémie à BELFORT (90000)

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale
du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON
Courriel :
nathalie.bermon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02
Télécopie : 03 84 55 02 46

**DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Territoire de Belfort**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 522701895
N° SIREN : 522701895**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le **29 avril 2016** par **Monsieur Jérémie MARTINEZ** en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme **MARTINEZ Jérémie** dont le siège social est situé **21 Rue de Thann - 90000 BELFORT** et enregistrée sous le N° **SAP 522701895** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers ;**
 - **Petits travaux de jardinage ;**
 - **Travaux de petit bricolage.**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Directe de Bourgogne-Franche-Comté

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Unité départementale du Territoire de Belfort
11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00
<http://travail-emploi.gouv.fr> - www.economie.gouv.fr - www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

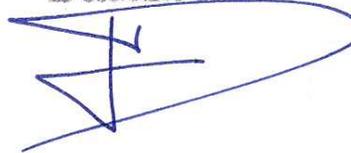
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **29 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général



Joël DUBREUIL